



REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

Département du Var
Arrondissement de Draguignan

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU MERCREDI 28 SEPTEMBRE 2022

PROCES-VERBAL

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-huit septembre à seize heures, les membres du Conseil communautaire de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez, dûment convoqués le 21 septembre 2022, se sont réunis, Hôtel communautaire - Salle Martine Canapa - 2, rue Blaise Pascal à COGOLIN (83310), sous la Présidence de M. Vincent MORISSE, Président. Le quorum requis étant atteint, le Conseil communautaire peut valablement délibérer.

La séance est ouverte à 16 h 00.

Membres présents :

Vincent MORISSE
Marc Etienne LANSADÉ
Anne-Marie WANIART
Alain BENEDETTO
Bernard JOBERT (donne
procuration à Anne-Marie
WANIART à la délibération
n°1 - présent de la
délibération n°2 à la
délibération n°31)
Thomas DOMBRY
Laurent GIUBERGIA
Roland BRUNO
Jean PLENAT

Sophie BARDOLLET
Céline GARNIER
Christophe ROBIN
Sylvie GAUTHIER
Philippe BURNER
Audrey MICHEL
Gilbert UVERNET
Christiane LARDAT
Jacki KLINGER
Patricia PENCHENAT
Franck THIRIEZ
Mireille ESCARRAT
Patrick HERMIER
Didier SILVE

Frédéric CARANTA
Catherine HURAUT
Catherine BRUNETTO
Lucie LAFEUMA
Jean-Maurice ZORZI
Michel LE DARD
Julienne GAUTIER
Thierry GOBINO
Josiane DEVAUX-
DEMOURGUES
Maxime ESPOSITO
Michèle DALLIES
Patrice CHAPPUIS

Membres représentés :

Philippe LEONELLI donne procuration à Christophe ROBIN
Sylvie SIRI donne procuration à Vincent MORISSE
Anne KISS donne procuration à Alain BENEDETTO
Aline CHARLES donne procuration à Laurent GIUBERGIA
Patricia AMIEL donne procuration à Roland BRUNO
Cécile LEDOUX donne procuration à Thierry GOBINO
Véronique LENOIR donne procuration à Jean-Maurice ZORZI
Michel PERRAULT donne procuration à Thomas DOMBRY

Membres excusés :

Yolande MARTINEZ
Frédéric BLUA

Secrétaire de séance :

Madame Audrey MICHEL

M. MORISSE.- Mesdames, Messieurs les Maires, les adjoints, les Vice-présidents, les conseillers municipaux et conseillers communautaires, je vous souhaite la bienvenue à cette séance du conseil communautaire du Golfe de Saint-Tropez. Je voudrais saluer la présence de nos services, de notre service des assemblées, nos directeurs, la presse qui n'est pas encore arrivée, notre sténotypiste qui va tout noter, et ne pas saluer le public peut-être puisque je n'en vois pas.

Il s'agit de notre premier conseil Communautaire d'automne. Après cet été particulièrement chaud, c'est avec plaisir que l'on se retrouve aujourd'hui.

Nous allons faire l'appel.

(Mme Audrey Michel procède à l'appel).

Merci, Audrey. Le quorum est atteint, nous pouvons ouvrir cette séance.

Installation de deux conseillers communautaires

Nous commençons par l'installation de deux nouveaux conseillers communautaires que je vais vous demander d'accueillir comme le veut la tradition. La première est Madame Sophie Bardollet qui vient d'être élue maire de La Mole et que je félicite au nom du Conseil communautaire. Elle nous rejoint au sein de cette collectivité et de son assemblée délibérante. Elle rejoindra rapidement le bureau des maires et sera installée dans les différentes commissions lors du prochain conseil communautaire. Sophie, bienvenue parmi nous et bon courage pour la suite. Je sais que le travail est colossal. Au nom du Conseil communautaire, je voulais vous féliciter pour votre courage dans cette aventure. Il fallait le faire, bravo à vous.

Je voudrais également souhaiter la bienvenue à M. Patrice Chappuis, nouveau conseiller communautaire, premier adjoint de la ville de La Mole, nouvellement élu. Félicitations et bienvenue parmi nous. Vous aurez, si vous le souhaitez, des missions à accomplir au sein des commissions. C'est le prochain conseil communautaire qui se verra la tâche de vous élire là où vous serez candidat dans les commissions à la place des élus de La Mole. Bienvenue ! Merci, Monsieur Chappuis.

Tu voulais dire un mot, Sophie ?

Mme BARDOLLET.- Merci pour votre accueil et votre bienveillance.

M. MORISSE.- Au terme de la séance qui ne devrait pas se terminer trop tard, un petit apéritif vous sera servi en l'honneur des nouveaux arrivants, et aussi parce que la cérémonie pour la charte Pelagos, qui devait être signée aux Voiles Saint-Tropez, a dû être annulée et il me semble qu'il y aura quelques minutes après le conseil.

Je vous propose de passer à l'ordre du jour et de noter un changement dans la délibération n° 9. Une petite correction a été apportée dans la rédaction et je vous remercie de bien vouloir la remplacer par celle qui est sur vos tables.

I. Approbation du procès-verbal du Conseil communautaire du 22 juin 2022

M. MORISSE.- Il s'agit d'approuver le PV de la séance du 22 juin dernier. Y a-t-il des observations sur ce PV ? S'il n'y en a pas, je vous propose de l'approuver. Qui est contre ? Qui s'abstient ?

Résultat du vote : adoption à l'unanimité.

Il est approuvé à l'unanimité. Je vous en remercie.

II. Compte rendu de délégations

M. MORISSE.- Vous avez dans vos liasses un compte rendu des délégations que le bureau a été amené à prendre dans le cadre de ses délégations, que j'ai été amené à prendre dans le cadre de la délégation que vous m'avez confiée. Y a-t-il des remarques ou des questions par rapport à ces comptes rendus de délégations ? S'il n'y a pas de questions, je vous demanderai de bien vouloir en prendre acte.

Il est pris acte du compte rendu de délégations.

III. État des travaux de la Commission consultative des services publics locaux (CCSPL) - Année 2021

M. MORISSE.- Vous avez également l'état des travaux de la commission consultative des services publics locaux pour l'année 2021 qui s'est réunie à deux reprises. S'il n'y a pas de questions, je vous demanderai de bien vouloir en prendre acte.

Il est pris acte du compte rendu des travaux de la commission consultative des services publics locaux.

M. MORISSE.- Nous pouvons démarrer les projets de délibérations.

IV. Délibérations

Délibération n° 2022/09/28-01

OBJET : Election du nouveau Vice-président de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez

Le rapporteur expose :

La commune de La Mole a procédé à de nouvelles élections municipales et intercommunales le 4 septembre dernier. A l'issue, deux nouveaux Conseillers communautaires ont été élus et installés.

Conformément à une délibération de juillet 2020 qui déterminait la composition du Bureau et le nombre de Vice-présidents, la Communauté de communes compte 11 Vice-présidents.

Monsieur Stéphane GADY, 7^{ème} Vice-président n'ayant pas été réélu, il faut procéder à son remplacement par une nouvelle élection.

Le nouveau Vice-président occupera le 11^{ème} rang dans l'ordre des Vice-présidents, ce qui modifiera le rang des Vice-présidents qui le succédaient.

Le Conseil communautaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-2, L.5211-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24/2012 du 27 décembre 2012 portant création de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 124/2021-BCLI du 16 juin 2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38/2019-BCLI du 9 septembre 2019 portant fixation du nombre et répartition des sièges entre les communes au sein du conseil communautaire de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez ;

Vu la délibération n° 2020/07/15-02 portant détermination de la composition du bureau et du nombre de Vice-présidents de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez ;

Vu la délibération n° 2020/07/15-03 portant élection des Vice-présidents de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Vice-président annexé à la présente délibération ;

Vu les résultats du scrutin ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence de dispositions légales particulières, le Vice-président doit être élu au scrutin secret uninominal.

CONSIDÉRANT que le nouveau Vice-président occupera le 11^{ème} rang dans l'ordre des Vice-présidents et qu'à ce titre tous les Vice-présidents, à compter du 8^{ème} Vice-président gagneront une place dans l'ordre, puisque le Vice-président ayant perdu son mandat occupait le 7^{ème} rang dans l'ordre des nominations.

DÉCIDE

DE PROCLAMER Madame Sophie BARDOLLET, Conseillère communautaire, élue 11^{ème} Vice-présidente.

DE MODIFIER le rang des Vice-présidents suivants :

- Monsieur Laurent GIUBERGIA Conseiller communautaire, 7^{ème} Vice-président.
- Monsieur Roland BRUNO Conseiller communautaire, 8^{ème} Vice-président.
- Monsieur Jean PLENAT Conseiller communautaire, 9^{ème} Vice-président.
- Madame Sylvie SIRI Conseillère communautaire, 10^{ème} Vice-présidente.

M. MORISSE.- Je vais vous demander de bien vouloir élire un remplaçant de M. Stéphan Gady à la vice-présidence de la Communauté de communes. Il s'agit d'élire le vice-président ou la vice-présidente qui sera au onzième rang dans l'ordre des vice-présidents, ce qui modifiera le rang des vice-présidents selon le tableau qui vous a été adressé.

Je précise que ce vote va se faire à bulletin secret comme le veut le CGCT. Pour cela, je vais demander les candidatures. Vous aurez à remplir un bulletin que l'on vous distribue. Vous devrez aller dans la pièce à côté qui est notre isoloir et le mettre dans l'urne. Je vais demander deux assesseurs. Qui est volontaire ? Audrey Michel d'un côté et Max Esposito de l'autre.

Je vais donc demander qui est candidat ? Madame Sophie Bardollet est candidate. Y a-t-il d'autres candidatures ? C'est une candidature unique.

Audrey, vous ne pouvez pas être assesseur puisque vous êtes secrétaire. On va donc demander un autre volontaire : Monsieur Didier Silve ? Merci.

N'oubliez pas que ceux qui ont reçu une procuration votent deux fois.

Opérations de vote.

43 enveloppes. 42 bulletins Mme Bardollet ; 1 bulletin blanc.

Merci, mes chers collègues, de vous être déplacés pour voter selon les règles et les formes, on l'aura tous constaté. Il y avait 42 suffrages exprimés. Madame Bardollet Sophie a recueilli 42 votes. Il y avait un bulletin blanc. Madame Bardollet est élue vice-présidente de la Communauté de communes. Applaudissements.

Avec cette onzième nouvelle vice-présidente, nous avons un peu rééquilibré les attributions de compétences aux vice-présidences en bureau des maires.

Madame Bardollet se verra confier, par un arrêté que je prendrai, et d'un commun accord avec les maires, l'aménagement numérique du territoire. Elle suivra le dossier de la fibre et je l'en remercie.

Quelques petits changements pour les plus anciens. Madame Sylvie Siri, dixième vice-présidence, qui avait la communication et l'image, se voit attribuer le plan local de l'habitat (PLH).

Jean Plénat, neuvième vice-présidence, va suivre le SCoT à partir de la signature de cet arrêt.

La huitième vice-présidence, Roland Bruno, pas de changement, littoral et espace maritime.

La septième vice-présidence, Laurent Giubergia, pas de changement, cours d'eau et Gemapi terrestre.

La sixième vice-présidence, Thomas Dombry, qui avait l'entretien de la forêt, protection contre l'incendie, l'agriculture et le projet alimentaire, se voit confier les déchets ménagers et assimilés.

La cinquième vice-présidence, Bernard Jobert, ressources humaines, formation, mission locale, se voit attribuer les marchés publics (CAO).

La quatrième vice-présidence, Alain Benedetto, développement économique, emploi, politique et déplacements, prend désormais les hélicoptères.

La troisième vice-présidence, elle a quitté la CAO mais Anne-Marie Waniart garde les finances, le budget, l'eau et l'assainissement.

La deuxième vice-présidence, Philippe Leonelli, pas de changement, tourisme, événementiel, enseignement, musique et danse.

Et la première vice-présidence, Marc Etienne Lansade, pas de changement, transition écologique, développement durable, énergies nouvelles et Gemapi maritime.

Cet arrêté sera donc pris à la suite de cette assemblée délibérante.

Mes chers collègues je vous propose de passer au point 2 et je vais vous demander si vous autorisez les opérations de désignation à main levée sans passer par le bulletin secret. Y a-t-il des oppositions ?

Le Conseil communautaire décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret.

Délibération n° 2022/09/28-02

OBJET : Modalités de dépôt des listes pour la Commission d'Appel d'Offres (CAO) et la Commission de concessions

Le rapporteur expose :

Suite au renouvellement du Conseil municipal de la commune de La Mole, il est nécessaire de déterminer la nouvelle composition de diverses commissions et notamment de la Commission d'appel d'offres (CAO) et de la Commission de concessions.

Toutefois, avant de procéder à la constitution de ces commissions par élection de ses membres, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités de dépôt de listes, conformément à l'article D.1411-5 du Code général des collectivités territoriales.

Il est proposé d'accepter le dépôt des listes, ce qui permettra de procéder aux désignations au cours de la séance.

Le Conseil communautaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Commande publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24/2012 du 27 décembre 2012 portant création de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 121/2021-BCLI du 16 juin 2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez ;

CONSIDÉRANT que les listes devront indiquer les noms et prénoms des candidats aux postes de titulaires et de suppléants.

CONSIDÉRANT l'avis favorable du bureau communautaire du 5 septembre 2022.

Après en avoir entendu le rapport et après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 :

D'ADOPTER le rapport ci-dessus énoncé.

Article 2 :

D'APPROUVER le dépôt des listes lors de la séance du Conseil communautaire.

Résultat du vote : à l'unanimité des suffrages exprimés.

M. MORISSE.- Il s'agit des modalités de dépôt des listes pour la commission d'appel d'offres. À ce jour, il vous est demandé d'accepter le dépôt des listes. Nous avons reçu une seule liste de composition, mais il nous faut désigner cinq titulaires et cinq suppléants.

Je vous fais part de la liste que j'ai reçue :

– Membres titulaires : Sophie Bardollet, Didier Silve, Alain Benedetto, Philippe Leonelli, Marc-Etienne Lansade ;

- Membres suppléants : Laurent Giurbergia, Catherine Huraut, Thomas Dombry, Frédéric Caranta, Jean-Maurice Zorzi.

Je vais vous demander de bien vouloir voter à main levée. Qui est contre ? Qui s'abstient ?

Résultat du vote : adoption à l'unanimité.

Délibération n° 2022/09/28-03

OBJET : Élection des membres de la Commission d'appel d'offres (CAO)

Le rapporteur expose :

A la suite du renouvellement du Conseil Municipal de la Commune de La Mole, il convient de procéder à la désignation des nouveaux membres de la Commission d'appel d'offres (CAO) qui se compose du Président ou son représentant et d'un nombre de membres élus par le Conseil communautaire égal à celui prévu par la composition de la commission de la commune membre au nombre d'habitants le plus élevé. Le nombre de suppléants est égal à celui du nombre de titulaires.

La Communauté de communes doit donc désigner cinq membres titulaires et cinq membres suppléants. L'élection a lieu sur une même liste, sans panachage ni vote préférentiel à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est proposé au Conseil communautaire de voter en une seule fois la composition de cette commission et de ne pas procéder au scrutin secret.

Qui est pour ? Qui est contre ? Qui s'abstient ?

Le Conseil communautaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1414-2, L.1411-5 et D.1411-3 à D.1411-5 ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24/2012 du 27 décembre 2012 portant création de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 124/2021-BCLI du 16 juin 2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez ;

Vu la délibération n° 2020/07/15-07 du Conseil communautaire 15 juillet 2020 portant élection des membres de la Commission d'appel d'offres (CAO) ;

CONSIDÉRANT que la commission d'appel d'offres est présidée par le Président ou son représentant et que le Conseil communautaire doit élire cinq membres titulaires et suppléants en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

CONSIDÉRANT que si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel des candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Président en application de l'article L.2121-21 du CGCT.

CONSIDÉRANT qu'il convient d'élire les nouveaux représentants de la Communauté de communes à la CAO suite au renouvellement du Conseil Municipal de La Mole.

CONSIDÉRANT l'avis favorable du bureau communautaire du 5 septembre 2022.

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la commission « finances, budget, marchés publics » du 12 septembre 2022.

CONSIDÉRANT que le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret.

Vu les résultats du scrutin ;

Après en avoir entendu le rapport et après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 :

D'ADOPTER le rapport ci-dessus énoncé.

Article 2

DE PROCÉDER à l'élection des membres de la commission d'appel d'offres :

Liste des candidats :

Membres titulaires	Membres suppléants
Sophie BARDOLLET	Laurent GIUBERGIA
Didier SILVE	Catherine HURAUT
Alain BENEDETTO	Thomas DOMBRY
Philippe LEONELLI	Frédéric CARANTA
Marc Etienne LANSADE	Jean-Maurice ZORZI

Article 3 :

DE PROCLAMER les conseillers communautaires suivants élus membres de la commission d'appel d'offres :

Membres titulaires	Membres suppléants
Sophie BARDOLLET	Laurent GIUBERGIA
Didier SILVE	Catherine HURAUT
Alain BENEDETTO	Thomas DOMBRY
Philippe LEONELLI	Frédéric CARANTA
Marc Etienne LANSADE	Jean-Maurice ZORZI

Résultat du vote : à l'unanimité des suffrages exprimés.

M. MORISSE.- Il vous est maintenant proposé de désigner cinq titulaires et cinq membres suppléants de la commission d'appels d'offres. Ce sont les noms que je viens d'évoquer.

Qui est contre ? Qui s'abstient ?

Résultat du vote : adoption à l'unanimité.

Délibération n° 2022/09/28-04

OBJET : Élection des membres de la commission de concessions

Le rapporteur expose :

A la suite du renouvellement du Conseil Municipal de la Commune de La Mole, il convient de procéder à la désignation des nouveaux membres des différentes commissions.

Dans le cadre de la procédure de passation des contrats de concession, conformément à l'article L.1411-5 du Code général des collectivités territoriales et afin d'examiner et de sélectionner les candidatures et les offres les plus intéressantes, la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez doit se doter d'une Commission de concessions.

Cette commission est composée « lorsqu'il s'agit d'une région, de la collectivité territoriale de Corse, d'un département, d'une commune de 3 500 habitants et plus et d'un établissement public, par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste » (article L.1411-5-II-a).

Lorsqu'ils y sont invités par le Président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le Président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

Il est proposé au Conseil communautaire de voter en une seule fois la composition de la Commission de concessions.

Qui est pour ? Qui est contre ? Qui s'abstient ?

Le Conseil communautaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1411-5 et D.1411-3 à D.1411-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24/2012 du 27 décembre 2012 portant création de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 124/2021-BCLI du 16 juin 2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez ;

Vu la délibération n° 2020/07/15-08 du Conseil communautaire 15 juillet 2020 portant élection des membres de la Commission de concessions ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de procéder à la désignation des membres de la Commission de concessions.

CONSIDÉRANT que si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel des candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Président en application de l'article L.2121-21 du CGCT.

CONSIDÉRANT qu'il convient d'élire les nouveaux représentants de la Communauté de communes à la Commission des concessions suite au renouvellement du Conseil Municipal de La Mole.

CONSIDÉRANT l'avis favorable du bureau communautaire du 5 septembre 2022.

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la commission « finances, budget, marchés publics » du 12 septembre 2022.

CONSIDÉRANT que le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret.

Vu les résultats du scrutin ;

Après en avoir entendu le rapport et après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 :

D'ADOPTER le rapport ci-dessus énoncé.

Article 2 :

DE PROCÉDER à l'élection des membres de la Commission de concessions :

Liste des candidats :

Membres titulaires	Membres suppléants
Sophie BARDOLLET	Laurent GIUBERGIA
Didier SILVE	Catherine HURAUT
Alain BENEDETTO	Thomas DOMBRY
Philippe LEONELLI	Frédéric CARANTA
Marc Etienne LANSADE	Jean-Maurice ZORZI

Article 4 :

DE PROCLAMER les Conseillers communautaires suivants élus membres de la commission de concessions :

Membres titulaires	Membres suppléants
Sophie BARDOLLET	Laurent GIUBERGIA
Didier SILVE	Catherine HURAUT
Alain BENEDETTO	Thomas DOMBRY
Philippe LEONELLI	Frédéric CARANTA
Marc Etienne LANSADE	Jean-Maurice ZORZI

Résultat du vote : à l'unanimité des suffrages exprimés.

M. MORISSE.- Même exercice pour la commission de concessions. Qui est contre ? Qui s'abstient ?

Résultat du vote : adoption à l'unanimité.

C'est adopté à l'unanimité. Je vous en remercie.

Délibération n° 2022/09/28-05

OBJET : Désignation des représentants de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez au sein de la Société Publique Locale "Golfe de Saint-Tropez Tourisme"

Le rapporteur expose :

Suite au renouvellement du Conseil municipal de la commune de La Mole, il convient de désigner les nouveaux représentants de la Communauté de communes au sein de la Société Publique Locale « Golfe de Saint-Tropez Tourisme ».

Conformément à l'article 13 « composition du Conseil d'administration » et à l'article 29 « dispositions communes aux assemblées générales » des statuts de la Société Publique Locale « Golfe de Saint-Tropez Tourisme », il s'agit aujourd'hui de désigner :

- **Conseil d'administration : 1 représentant par commune, soit 12 membres,**
- **Assemblée générale : 1 représentant parmi les 12 membres élus au Conseil d'administration.**

Il est proposé au Conseil communautaire de ne pas procéder au scrutin secret.

Qui est pour ? Qui est contre ?

Le Conseil communautaire décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret.

Le Conseil communautaire,

Vu la loi n° 2010-559 du 28 mai 2010 pour le développement des sociétés publiques locales ;

Vu l'article L1531-1 du code général des collectivités territoriales, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent créer des sociétés publiques locales dont elles détiennent la totalité du capital ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24/2012 du 27 décembre 2012 portant création de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 124/2021-BCLI du 16 juin 2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez ;

Vu la délibération n° 2013-07-4-61 du 26 septembre 2013 relative à la transformation de la Société d'Économie locale (SEM) Maison du Tourisme du Pays des Maures et du Golfe de Saint-Tropez en Société Publique Locale (SPL) Golfe de Saint-Tropez Tourisme ;

Vu la décision de l'assemblée générale de la SEM Maison du Tourisme du 27 septembre 2013 relative à la transformation de la SEM Maison du Tourisme du Pays des Maures et du Golfe de Saint-Tropez en Société Publique Locale (SPL) Golfe de Saint-Tropez Tourisme ;

Vu la délibération n° 2020/10/12-06 du Conseil communautaire du 12 octobre 2020 portant désignation des représentants de la Communauté de communes au sein de la Société Publique Locale « Golfe de Saint-Tropez Tourisme ».

CONSIDÉRANT la participation de la Communauté de communes à la Société Publique Locale « Golfe de Saint-Tropez Tourisme » en qualité d'actionnaire majoritaire.

CONSIDÉRANT l'article 13 « composition du Conseil d'administration » et l'article 29 « dispositions communes aux assemblées générales » des statuts de la Société Publique Locale « Golfe de Saint-Tropez Tourisme », à savoir :

- **Conseil d'administration : 1 représentant par commune, soit 12 membres,**

- Assemblée générale : 1 représentant parmi les 12 membres élus au Conseil d'administration.

CONSIDÉRANT qu'il convient de désigner les nouveaux représentants de la Communauté de communes à la SPL « Golfe de Saint-Tropez Tourisme » suite au renouvellement du Conseil municipal de La Mole.

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'organe délibérant de chaque entité de désigner en son sein ses représentants.

CONSIDÉRANT que si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel des candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Président en application de l'article L.2121-21 du CGCT.

CONSIDÉRANT l'avis favorable du bureau communautaire du 12 septembre 2022.

CONSIDÉRANT que le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret.

Après en avoir entendu le rapport et après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 :

D'ADOPTER le rapport ci-dessus énoncé.

Article 2 :

DE DÉSIGNER, les représentants de la Communauté de Communes qui siégeront aux conseils d'administration et aux assemblées générales de la Société Publique Locale « Golfe de Saint-Tropez Tourisme ».

Sont désignés pour siéger au Conseil d'administration :

Cavalaire	M. Philippe LEONELLI
Cogolin	M. Jacki KLINGER
Gassin	Mme Anne-Marie WANIART
Grimaud	Mme Anne KISS
La Croix-Valmer	M. Bernard JOBERT
La Garde-Freinet	M. Thomas DOMBRY
La Mole	Mme Sophie BARDOLLET
Le Plan de la Tour	M. Laurent GIUBERGIA
Ramatuelle	M. Roland BRUNO
Rayol-Canadel-sur-Mer	M. Jean PLENAT
Saint-Tropez	Mme Sylvie SIRI
Sainte-Maxime	Mme Véronique LENOIR

Avec faculté d'accepter toute fonction dans ce cadre.

Article 3 :

D'AUTORISER en conséquence, lesdits représentants à occuper les fonctions de Président du Conseil d'administration et à accepter toute fonction qui pourrait leur être confié à ce titre, notamment la direction générale de la société, mais aussi toutes fonctions ou mandats spéciaux qui lui seraient confiés par le Conseil d'administration.

Article 4 :

DE DÉSIGNER M. Philippe LEONELLI pour présenter la candidature de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez au siège de Président de la SPL « Golfe de Saint-Tropez Tourisme » et l'autorise à accepter toutes fonctions dans ce cadre, notamment celles de Directeur Général ainsi que toutes fonctions ou mandats spéciaux qui lui seraient confiés par le conseil d'administration.

Article 5 :

DE DÉSIGNER M. Philippe LEONELLI en qualité de représentant de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez auprès des Assemblées générales ordinaires et extraordinaires de la société, et le dote de tous pouvoirs à cet effet.

Article 6 :

DE DIRE que les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements exercent leur activité dans l'administration de la société, à titre gracieux, y compris s'ils exercent les fonctions de Président, Vice-Président, Directeur général et Directeurs Généraux Délégués et ne peuvent pas recevoir de rémunération exceptionnelle.

Article 7 :

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer toutes les pièces de nature administrative relatives à l'exécution de la présente délibération.

Résultat du vote : à l'unanimité des suffrages exprimés.

M. MORISSE.- Il faut maintenant désigner des représentants à la Société Publique Locale « Golfe de Saint-Tropez Tourisme » : un représentant par commune au Conseil d'administration, soit 12 membres. La liste a été jointe dans la délibération. Pour la commune de La Mole, il est proposé d'élire Madame Sophie Bardollet.

Il faut donc voter les représentants au Conseil d'administration, autoriser les représentants d'occuper les fonctions de président puisqu'il faut donner l'agrément au candidat qui représentera la présidence au Conseil d'administration. Il vous est proposé de garder la candidature de l'ancien président, Philippe Leonelli et de le désigner.

Je vais vous demander de bien vouloir voter. Qui est contre ? Qui s'abstient ?

Résultat du vote : adoption à l'unanimité.

C'est adopté à l'unanimité. Je vous en remercie.

Délibération n° 2022/09/28-06

OBJET : Désignation des représentants de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez au sein du collège du secteur territorial du Var du Syndicat mixte ouvert PACA THD (SMO PACA THD)

Le rapporteur expose :

Suite au renouvellement du Conseil municipal de la commune de La Mole, il convient de procéder à la désignation des nouveaux représentants de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez au sein du collège du secteur territorial du Syndicat mixte ouvert PACA Très Haut Débit, à savoir un élu titulaire et d'un élu suppléant.

Il est proposé au Conseil communautaire de ne pas procéder au scrutin secret.

Qui est pour ? Qui est contre ? Qui s'abstient ?

Le Conseil communautaire décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret.

Le Conseil communautaire,

Vu l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession ;

Vu l'article 31 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 modifiant l'article L.5721-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L.1425-1, L.5211-17, L.5214-27 et L.5211-61 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24/2012 du 27 décembre 2012 portant création de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 124/2021-BCLI du 16 juin 2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez ;

Vu le plan national « France Très Haut Débit » ;

Vu les statuts du Syndicat mixte ouvert PACA Très Haut Débit ;

Vu la délibération n° 2020/07/29-13 du Conseil communautaire du 29 juillet 2020 portant désignation des représentants de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez au sein du collège du secteur territorial du Syndicat mixte ouvert PACA THD ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de désigner les nouveaux représentants de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez, pour siéger au sein du collège du secteur territorial du Syndicat mixte ouvert PACA THD suite au renouvellement du Conseil municipal de la commune de La Mole.

CONSIDÉRANT qu'il convient de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant au sein du collège du secteur territorial du Var dudit syndicat.

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'organe délibérant de désigner ses représentants parmi les membres de son conseil ou tout conseiller municipal d'une commune membre.

CONSIDÉRANT que si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel des candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la

liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Président en application de l'article L.2121-21 du CGCT.

CONSIDÉRANT l'avis favorable du bureau communautaire du 5 septembre 2022.

CONSIDÉRANT que le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret.

Après en avoir entendu le rapport et après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 :

D'ADOPTER le rapport ci-dessus énoncé.

Article 2 :

DE PROCÉDER à l'élection des représentants de la Communauté de communes au Syndicat mixte ouvert PACA Très Haut Débit :

Liste des candidats :

Membre titulaire	Membre suppléant
Sophie BARDOLLET	Marc Etienne LANSADE

Article 3 :

DE DÉSIGNER deux représentants au sein du collège du secteur territorial du Var du Syndicat mixte ouvert PACA Très Haut Débit :

- Sophie BARDOLLET en qualité de délégué titulaire ;
- Marc Etienne LANSADE en qualité de délégué suppléant

Article 4 :

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer toutes les pièces de nature administrative relatives à l'exécution de la présente délibération.

Résultat du vote : à l'unanimité des suffrages exprimés.

M. MORISSE.- Point 6, il s'agit du suivi de la fibre.

S'il n'y a pas d'objection, je vais vous demander également votre accord pour voter à main levée.

Le Conseil communautaire décide à l'unanimité de voter à main levée.

Nous devons désigner deux représentants de la Communauté de communes au syndicat mixte ouvert PACA THD, qui va d'ailleurs être dissout très bientôt. Il vous est proposé en membre titulaire, Sophie Bardollet, et en membre suppléant, Marc-Etienne Lansade.

Qui est contre ? Qui s'abstient ?

Résultat du vote : adoption à l'unanimité.

C'est adopté à l'unanimité. Je vous en remercie.

Délibération n° 2022/09/28-07

OBJET : Modification des statuts de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez

Le rapporteur expose :

La Communauté de communes poursuit son engagement au service du territoire et du cadre de vie. La présente délibération a pour objet de préciser le périmètre d'intervention de l'EPCI en matière de politique du logement et du cadre de vie, ainsi que son action dans le cadre de la politique de lutte contre les nuisances sonores générées par les aéronefs.

Après avoir arrêté le Programme Local de l'Habitat (PLH) le 12 février 2020, il est nécessaire de définir les actions menées par l'EPCI en la matière en complétant la rédaction des statuts en précisant que la Communauté de communes gèrera un observatoire de l'habitat et apportera des orientations stratégiques.

Il est ainsi proposé d'approuver la modification de la compétence, et son nouvel intitulé « Politique du logement et du cadre de vie : élaboration et suivi du Programme Local de l'Habitat (observatoire et stratégie) ».

La Communauté de communes s'est dotée en 2021 d'une compétence en vue de concourir à la politique de lutte contre les nuisances sonores générées par les aéronefs. Afin de poursuivre l'action engagée par l'EPCI, il est nécessaire de préciser les contours de cette compétence.

Il est ainsi proposé d'approuver la modification de la compétence, et son nouvel intitulé : « Études et prévention destinées à concourir à la politique de lutte contre les nuisances sonores générées par les aéronefs : réalisation d'un schéma de desserte héliportée, recherche de terrains et études préalables à la réalisation d'hélistations ».

Il est également proposé d'apporter des corrections mineures aux statuts en vigueur.

Le Conseil communautaire,

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-17, L.5211-20, L.5214-16 et L.5216-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24/2012 du 27 décembre 2012 portant création de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 124/2021-BCLI du 16 juin 2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez ;

Vu délibération n° 2013-13-5-76 du Conseil communautaire du 12 décembre 2013 engageant la procédure d'élaboration du Programme Local de l'Habitat du Golfe de Saint-Tropez ;

Vu la délibération n° 2019/10/02-07 du Conseil communautaire du 2 octobre 2019 arrêtant une première fois le projet de Programme Local de l'Habitat du Golfe de Saint-Tropez ;

Vu la délibération n° 2020/02/12-32 du Conseil communautaire du 12 février 2020 arrêtant une seconde fois le projet de Programme Local de l'Habitat du Golfe de Saint-Tropez ;

Vu le projet de statuts ci-annexé ;

CONSIDÉRANT l'intérêt de poursuivre l'action de la Communauté de communes dans le cadre de la politique du logement et de l'habitat.

CONSIDÉRANT l'intérêt de poursuivre l'action de la Communauté de communes dans le cadre de la politique de lutte contre les nuisances sonores générées par les aéronefs.

CONSIDÉRANT l'avis favorable du bureau communautaire du 5 septembre 2022.

Après en avoir entendu le rapport et après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 :

D'ADOPTER le rapport ci-dessus énoncé.

Article 2 :

D'APPROUVER la nouvelle rédaction de la compétence « Politique du logement et du cadre de vie : élaboration et suivi du Programme Local de l'Habitat (observatoire et stratégie) ».

Article 3 :

D'APPROUVER la nouvelle rédaction de la compétence « Études et prévention destinées à concourir à la politique de lutte contre les nuisances sonores générées par les aéronefs : réalisation d'un schéma de desserte hélicoptée, recherche de terrains et études préalables à la réalisation d'hélistations ».

Article 4 :

D'APPROUVER en conséquence les statuts de la Communauté de communes modifiés et joints à la présente délibération.

Article 5 :

D'AUTORISER Monsieur le Président à notifier la présente délibération, ainsi que les statuts joints, aux communes membres de la Communauté de communes et à saisir ensuite Monsieur le Préfet du Var afin qu'il approuve, par arrêté, les statuts modifiés de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez.

Résultat du vote : à l'unanimité des suffrages exprimés.

M. MORISSE.- Nous allons maintenant vous demander de voter deux modifications des statuts de la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez. Je rappelle que la Communauté de communes poursuit son engagement au service du territoire. La présente délibération a pour objet de préciser le périmètre d'intervention de l'EPCI en matière de politique de logement et de cadre de vie, ainsi que son action dans le cadre de la politique de lutte contre les nuisances sonores générées par les aéronefs, et de faire quelques modifications de vocabulaire dont je vais vous faire part.

Si vous prenez les statuts qui vous ont été adressés :

- Page 3, « les compétences obligatoires suivantes : aménagement de l'espace communautaire, schéma de cohérence territoriale (SCoT) et schéma de secteur ». Schéma de secteur est rayé puisque inutile.

Dans les compétences supplémentaires suivantes, vous aviez « politique de logement et du cadre de vie, réalisation d'un programme local, de l'habitat PH » . Il est proposé la modification suivante : « politique de logement et du cadre de vie, élaboration et suivi du programme local de l'habitat, observatoire et stratégie ».

- Page 4, « mise en cohérence des logiciels et données métiers », cette notion est abandonnée.
- Page 5, « participation au fonctionnement de financement de la Maison du tourisme, outils opérationnels, chargés de la promotion de la destination Golfe de Saint-Tropez », cette notion est abandonnée. Nous reviendrons sur le sujet. Je l'avais déjà évoqué dans des conseils communautaires précédents.
- « Formation et emploi, participation et soutien à la mission locale », cette notion est rayée.
- Au niveau des compétences, dans « Études et prévention destinés à concourir à la politique de lutte contre les nuisances sonores générées par les aéronefs », il est ajouté ceci : « Réalisation d'un schéma de desserte héliportée et recherche de terrain pour accueillir des hélistations et étude préalable ». C'est le fruit du travail qui a été mené par Jean Plénat, et maintenant sous la tutelle d'Alain Benedetto, l'évolution de notre approche des nuisances d'hélicoptères, avec la volonté d'établir un schéma de desserte qui sera très utile, et de commencer à identifier des terrains sur les communes qui le souhaitent, avec le concours et la participation des maires concernés, leur travail collaboratif et leur accord. Ces hélistations permettront de réguler au mieux les mouvements d'hélicoptères sur les communes qui en sont destinataires. On y redeviendra plus en détail lors de la commission. Pour continuer à travailler, il est proposé cette modification de cette compétence complémentaire.

Voilà les premiers changements qui vous sont proposés dans cette délibération. Y a-t-il des questions ? Je vous propose de voter. Cette modification devra être adoptée dans toutes les communes membres. La règle de droit est la majorité relative.

Qui est contre ? Qui s'abstient ?

Résultat du vote : adoption à l'unanimité.

C'est adopté à l'unanimité. Je vous en remercie.

Délibération n° 2022/09/28-08

OBJET : Modification des statuts de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez - Intégration de nouvelles compétences

Le rapporteur expose :

L'objet de la présente délibération est l'extension des compétences de la Communauté de communes, emportant une modification des statuts.

La Communauté de communes a validé le projet de construction de nouveaux locaux pour la compagnie de Gendarmerie de Gassin sur un terrain dont elle est propriétaire, sis quartier Saint-Martin à Gassin.

Dans le cadre de ce projet, et au regard de la localisation du site, à proximité du Lycée du Golfe, du pôle de santé du Golfe et du collège, il est envisagé de créer une chaudière centrale et un réseau de chaleur auquel pourront se raccorder les bâtiments publics environnants.

La création de cette chaufferie collective constitue une opportunité de valoriser les déchets ligneux traités sur le territoire afin de produire de la biomasse.

Afin que l'EPCI puisse porter ce projet, il est nécessaire de modifier ses statuts.

Il est ainsi proposé de doter la Communauté de communes de la compétence supplémentaire suivante :

« Création, aménagement, entretien et exploitation d'un réseau public de chaleur desservant le Lycée et le collège du Golfe de Saint-Tropez, le Pôle de santé du Golfe de Saint-Tropez, et les locaux de la compagnie de Gendarmerie de Gassin et des logements attenants ».

Également, la Communauté de communes s'est engagée dans une démarche de valorisation de son patrimoine foncier et notamment de la propriété « la Patronne » à La Mole dont l'acquisition a été faite en 2017.

Le projet agricole en cours de construction nécessite une modification statutaire afin que sa mise en œuvre puisse être assurée.

Il est ainsi proposé d'inscrire la compétence suivante aux statuts de la Communauté de communes :

« Aménagement, mise en valeur et exploitation agricole du site « La Patronne » à La Mole ».

Enfin, et afin de répondre à la demande d'expertise de la part d'autres entités publiques, il est proposé d'offrir la possibilité à la Communauté de communes d'effectuer des prestations de services au profit desdites entités, en intégrant la compétence suivante aux statuts :

« Réalisation de prestations de services au profit d'une collectivité, d'un autre établissement de coopération intercommunale, ou d'un Syndicat mixte, dans le cadre des compétences visées aux présents statuts ».

Le Conseil communautaire,

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-17, L.5211-20, L.5214-16 et L.5216-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24/2012 du 27 décembre 2012 portant création de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 124/2021-BCLI du 16 juin 2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez ;

Vu le projet de statuts ci-annexé ;

CONSIDÉRANT l'intérêt de doter la Communauté de communes de nouvelles compétences en matière de réseau de chaleur, de mise en valeur de la propriété de La Patronne, et de prestations de services.

CONSIDÉRANT l'avis favorable du bureau communautaire du 5 septembre 2022.

Après en avoir entendu le rapport et après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 :

D'ADOPTER le rapport ci-dessus énoncé.

Article 2 :

DE VALIDER la prise de compétence suivante : « Création, aménagement, entretien et exploitation d'un réseau public de chaleur desservant le Lycée et le collège du Golfe de Saint-Tropez, le Pôle de santé du Golfe de Saint-Tropez, et les locaux de la compagnie de Gendarmerie de Gassin et des logements attenants ».

Article 3 :

DE VALIDER la prise de compétence suivante : « Aménagement, mise en valeur et exploitation agricole du site « La Patronne » à La Mole ».

Article 4 :

DE VALIDER la prise de compétence suivante : « Réalisation de prestations de services au profit d'une collectivité, d'un autre établissement de coopération intercommunale, ou d'un Syndicat mixte, dans le cadre des compétences visées aux présents statuts ».

Article 5 :

D'APPROUVER en conséquence les statuts de la Communauté de communes modifiés et joints à la présente délibération.

Article 6 :

D'AUTORISER Monsieur le Président à notifier la présente délibération, ainsi que les statuts joints, aux communes membres de la Communauté de communes et à saisir ensuite Monsieur le Préfet du Var afin qu'il approuve, par arrêté, les statuts modifiés de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez.

Résultat du vote : à l'unanimité des suffrages exprimés.

M. MORISSE.- *Il s'agit d'ajouter deux points que je vais vous lire (vous les avez dans le texte) :*

- Aménagement, mise en valeur exploitation agricole du site La Patronne à La Mole : le projet avance et notre collègue proposera bientôt, en commission et au bureau des maires, l'évolution de ce projet qui intéresse tout le monde et pour lequel notre objectif de départ n'a pas changé. On en saura un peu plus avec Thomas.

- Réalisation de prestations de services au profit d'une collectivité de notre établissement de coopération intercommunale, d'un syndicat mixte ou d'une entité dont l'actionariat ou la participation est majoritairement détenu par une commune membre de la Communauté de communes dans le cadre des compétences visées aux présents statuts. Il s'agit d'apporter notre savoir-faire aux communes dans les dossiers qui nous concernent. Il fallait le préciser dans les statuts, c'est ce que nous faisons.

Est-ce que vous avez des questions ? Cette délibération devra aussi être votée par les conseils municipaux des communes membres.

Pardon, j'ai oublié un troisième point (merci, Anne-Marie). Le projet de la caserne de gendarmerie de la compagnie de Gassin et des logements attenants avance. Il a été proposé, à la date de l'étude, la création d'un réseau de chaleur qui permettrait de bénéficier, avec des conditions environnementales bien meilleures, d'un chauffage à la baisse mais également une extension sur le lycée, la clinique et l'hôpital. Afin de nous permettre de continuer et de concrétiser ce futur projet, avec l'accord de Madame le Maire de Gassin, il vous est proposé d'ajouter : « Création, aménagement, entretien et exploitation d'un réseau public de chaleur desservant le lycée, le collège, le pôle de santé du Golfe de Saint-Tropez et les locaux de la compagnie de gendarmerie de Gassin et ses logements attenants ». Cette modification statutaire nous régleme dans cette action.

Mme WANIART.- En tant que maire de Gassin, je voudrais que l'on soit très attentif au système qui va être choisi. Celui que j'ai visité l'autre fois avec les services de la Communauté de communes ne m'a pas vraiment convaincue. J'aimerais qu'on aille au bout de l'étude et qu'on ait un projet qui tienne la route, parce que je ne veux pas avoir la récrimination du lycée, du collège et de l'hôpital qui sont situés sur ma commune si cela ne fonctionne pas correctement.

M. MORISSE.- Tu as parfaitement raison. Il s'agit également de nous autoriser à lancer ces études, à aller jusqu'au bout du process, et on ne doute pas que les cabinets d'études qui nous accompagnent vont nous proposer la solution la plus adaptée. Maintenant, la garantie du fonctionnement optimal, on le souhaite tous, mais...

Mme WANIART.- Il ne faut pas oublier qu'on a un hôpital qui est un point sensible. S'il y a des problèmes de chauffage, ce sera très compliqué.

M. MORISSE.- Je rappelle que le maître d'œuvre nous a rassurés sur le sujet : le système actuel sera conservé en doublon.

Mme WANIART.- Dans un premier temps.

M. MORISSE.- C'est une ceinture bretelle. De toute façon, il s'agit d'être légalisé pour le réaliser, c'est le début.

Avez-vous des questions ? Qui est contre ? Qui s'abstient ?

Résultat du vote : adoption à l'unanimité.

C'est adopté à l'unanimité. Je vous en remercie.

Délibération n° 2022/09/28-09

OBJET : Convention cadre pluriannuelle 2021-2023 avec l'Agence d'Urbanisme de l'aire toulonnaise et du Var (Audat.Var) - Avenant n°2 : année 2022

Le rapporteur expose :

Créée en application de l'article L.132-6 du Code de l'urbanisme à l'initiative de l'État, l'Audat.Var a pour mission de suivre les évolutions urbaines, de participer à la définition des politiques, d'aménagement et de développement, de contribuer à l'élaboration des documents

d'urbanisme, notamment des plans locaux d'urbanisme et des schémas de cohérence territoriale et de préparer les projets d'agglomération dans un souci d'harmonisation des politiques publiques à toutes les échelles (départementale, aire urbaine...).

Le Conseil d'administration de l'Audat.Var définit et approuve chaque année un programme partenarial de travail mutualisé initié, défini et mis en œuvre par l'Audat.Var. L'agence sollicite de ses différents membres, dont la Communauté de communes est membre actif, en complément de la cotisation, le versement de subventions permettant la réalisation avec des moyens mutualisés adaptés, des actions et études objets de ces programmes annuels.

Le travail partenarial prend la forme d'une convention qui a pour objet de définir les engagements réciproques des deux parties et de préciser le cadre selon lequel la Communauté de communes décide de verser à l'Audat.Var, une subvention annuelle pour la réalisation du programme de travail partenarial, en complément de sa cotisation statutaire qu'elle s'engage à acquitter annuellement.

Ces axes de travail et objectifs seront précisés chaque année par avenant, une fois le programme partenarial de travail approuvé par le Conseil d'administration. Dans le cadre de ce programme partenarial, chaque membre de l'association contribue aux travaux des missions permanentes.

Dans la continuité, la Communauté de communes, membre actif de l'Audat.Var, soutient plus

particulièrement le développement des axes de travail et objectifs suivants :

- Appui à la finalisation, à la mise en œuvre et à l'éventuelle évolution du SCoT du Golfe de Saint Tropez et de son Volet Littoral et Maritime ;
- Accompagner la Communauté de communes dans la définition d'un projet de territoire et dans son animation auprès des instances du territoire (notamment Conseil de développement) ;
- Apporter son expertise dans les projets de territoire liant communes et Communauté de communes GST (PLU, dispositifs de revitalisation des centres villes et petites villes, Opération de revitalisation de territoires...) ;
- Accompagner la Communauté de communes GST dans les réflexions et les politiques liées à l'habitat, à la transition énergétique, au paysage, aux mobilités, au commerce, à l'agriculture, à l'environnement et la biodiversité.

Conformément aux axes de travail définis dans la convention cadre pluriannuelle, l'intérêt porte plus particulièrement en 2022 sur les missions suivantes, inscrites au programme partenarial de travail 2022 de l'Audat.Var :

- Accompagnement pour l'évolution et la mise en œuvre du SCoT ;
- Accompagnement dans la mise en œuvre du PCAET ;
- Accompagnement pour la finalisation du Plan Paysage ;
- Accompagnement et suivi des politiques locales de l'habitat (PLH, CIA, CIL) ;
- Accompagnement dans la mise en place d'une stratégie de mobilité (plan de mobilité simplifié) ;

- Participation à l'animation du projet alimentaire de territoire ;
- Accompagnement dans les démarches d'animation de la société civile autour des projets de territoire, en lien avec le conseil de développement ;
- Appui dans la formalisation, l'animation et l'évaluation des démarches de contractualisation territoriale (CRTE).

Il est proposé au Conseil communautaire d'approuver l'avenant n°2 (année 2022) de la convention cadre pluriannuelle 2021-2023 qui fixe les axes et les objectifs de travail 2022 et le montant de la contribution financière.

Je vous propose ainsi d'approuver une contribution de la Communauté de communes au financement du programme partenarial de travail 2022 de l'Audat.Var d'un montant de 94 467€.

La contribution au programme partenarial de travail 2022 comprend ainsi une cotisation de 42 967€ et une subvention de 51 500 €.

Le Conseil communautaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24/2012 du 27 décembre 2012 portant création de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 124/2021-BCLI du 16 juin 2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez ;

Vu la délibération n° 2014/10/01-32 du Conseil communautaire du 1er octobre 2014 portant adhésion à l'Agence d'Urbanisme de l'aire toulonnaise et du Var (Audat.Var) ;

Vu la délibération n° 2021/02/24-04 du Conseil communautaire du 24 février 2021 portant approbation de la convention cadre avec l'Agence d'Urbanisme de l'aire toulonnaise et du Var (Audat.Var) ainsi que l'avenant n°1 (année 2021) ;

CONSIDÉRANT les missions qui incombent à la Communauté de communes, telles qu'elles ressortent de la loi RCT, en termes de planification.

CONSIDÉRANT que « l'élaboration, la révision et le suivi » du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) constitue une mission essentielle confiée à la responsabilité de la Communauté de communes en plus du Programme Local de l'Habitat (PLH) et du Plan Air-Climat-Energie Territorial (PCAET).

CONSIDÉRANT que la Communauté de communes ne dispose pas des moyens humains et matériels pour répondre à ces obligations légales.

CONSIDÉRANT que la Communauté de communes peut externaliser ces missions en ayant recours à une assistance externe détenant une expertise incontestable dans ces domaines.

CONSIDÉRANT l'avis favorable du bureau communautaire du 5 septembre 2022.

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la commission « finances, budget, marchés publics » du 12 septembre 2022.

Après en avoir entendu le rapport et après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 :

D'ADOPTER le rapport ci-dessus énoncé.

Article 2 :

D'APPROUVER l'avenant n°2 (année 2022) de la Convention Cadre Pluriannuelle 2021-2023 qui fixe les axes et les objectifs de travail 2022 et le montant de la contribution financière.

Article 3 :

D'APPROUVER le montant total de la contribution de 94 467 € pour l'exercice 2022, comprenant une cotisation de 42 967€ et une subvention de 51 500 €.

Article 4 :

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer toutes les pièces de nature administrative ou financière relatives à la présente délibération.

Article 5 :

D'IMPUTER les crédits correspondants en dépenses au budget principal des exercices concernés au chapitre 011 et au chapitre 65.

Résultat du vote : à l'unanimité des suffrages exprimés.

M. MORISSE.- Il s'agit de la délibération corrigée que vous avez sur table. Vous connaissez maintenant le travail de l'Audat et ses missions notamment autour du SCoT, pour sa révision et maintenant sa modification simplifiée. Il s'agit d'avoir un avenant à la convention qui nous lie avec l'Audat, notamment pour l'année 2022. Il vous est proposé d'approuver l'avenant n° 2 de cette convention-cadre pluri-annuelle et d'approuver une contribution pour 2022 qui comprend une cotisation de 42 967 euros et une subvention de 51 500 euros. Ces montants correspondent aux prestations de service et au cadre du travail fixé avec l'Audat.

Avez-vous des questions ? C'est Jean Plenat qui sera chargé de suivre ce travail avec l'Audat et la commission ad hoc. Qui est contre ? Qui s'abstient ?

Résultat du vote : adoption à l'unanimité.

C'est adopté à l'unanimité. Je vous en remercie.

Délibération n° 2022/09/28-10

OBJET : Adoption du Plan Paysage du Golfe de Saint-Tropez

Le rapporteur expose :

Par délibération n° 2016/12/15-16 du Conseil communautaire du 15 décembre 2016, la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez a fait acte de candidature à l'appel à projets lancé par le Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en vue d'élaborer un plan paysage à l'échelle des 12 communes du Golfe.

La Communauté de communes a ainsi été lauréate de l'appel à projets en 2017, avec la proposition de réaliser un Plan Paysage appuyé par une maquette du territoire comme élément structurant du projet.

Par arrêté N°A2017-SBEP-083 notifié le 13 décembre 2017 relatif à l'élaboration du Plan Paysage du Golfe de Saint-Tropez, la DREAL PACA a attribué une subvention spécifique de fonctionnement d'une durée de 3 ans à la Communauté de communes. Ce délai a été prolongé deux fois par décision modificative afin de tenir compte du contexte sanitaire et de permettre de poursuivre l'élaboration du Plan Paysage jusqu'à son terme.

Le Plan Paysage est un outil de prise en compte du paysage dans les politiques sectorielles d'aménagement du territoire (urbanisme, transports, infrastructures, énergies renouvelables, agriculture, etc.). Il permet d'appréhender l'évolution et la transformation des paysages de manière prospective, transversalement aux différentes politiques à l'œuvre sur un territoire, et de définir le cadre de cette évolution, sous l'angle d'un projet de territoire.

Le Plan Paysage s'inscrit dans la lignée du SCoT en approfondissant son volet paysager, en apportant des solutions opérationnelles aux orientations et objectifs du SCoT. Il doit renforcer l'identité paysagère fédératrice du territoire, à travers une vision partagée permettant de généraliser la prise en compte de la composante paysage dans l'ensemble des politiques publiques locales.

L'élaboration du Plan Paysage du Golfe de Saint-Tropez a été l'occasion de proposer une approche innovante des paysages du territoire en complément des travaux réalisés dans le cadre de l'Atlas des Paysages et de la révision du SCoT, de redéfinir les entités composant la mosaïque paysagère du Golfe en insistant sur la notion de transversalité.

Le projet de Plan Paysage comporte :

- Un Diagnostic Paysager, qui présente un historique de la construction des paysages du Golfe, définit les entités paysagères qui composent le territoire avec une notion de transversalité et fait ressortir les grandes dynamiques et enjeux des paysages ;
- Des objectifs de qualité paysagère, au nombre de 17, qui traduisent de manière stratégique l'évolution recherchée des caractéristiques paysagères du territoire. Ils constituent la base du projet de paysage du Golfe en le déclinant selon 3 grandes thématiques :
 - La préservation de la mosaïque paysagère du Golfe de Saint-Tropez ;
 - La reconquête des paysages du quotidien ;
 - L'expérience paysagère au fil des saisons : économie - culture - art de Vivre - tourisme.
- Un plan d'actions, qui constitue la traduction concrète et opérationnelle des objectifs de qualité paysagère par des propositions précises aux contours

techniques, administratifs, juridiques ou financiers clairs. Ces actions peuvent être à des échelles spatiales et temporelles très diverses.

Le Plan Paysage propose ainsi 40 actions présentées sous forme de fiches et détermine les moyens de les mettre en œuvre à travers 6 grandes thématiques :

- **Grand paysage ;**
- **Paysage et aléas ;**
- **Paysages du quotidien ;**
- **Paysages et biodiversité ;**
- **Pratiques du paysage ;**
- **Communication et sensibilisation au paysage.**

L'élaboration de chacune de ces parties a fait l'objet d'un travail important d'échanges et de partages avec les différents partenaires associés au projet tout au long de la démarche. La concertation a également permis de réunir dans le cadre d'ateliers, élus, associations, partenaires institutionnels, acteurs du paysage et techniciens autour de grandes thématiques telles que les paysages et les transversalités, l'urbanisme, l'économie, le tourisme et l'Art de vivre.

A ce titre, la maquette du territoire a constitué un élément central en termes d'animation. Cette maquette du territoire réalisée au 1:20000 en bois peint a été fabriquée en partenariat avec le Fab Lab du Lycée de la Grande Tourrache et l'Atelier Locus-Paysages, cabinet d'études mandataire sur le projet de Plan Paysage. Elle est aujourd'hui exposée dans les locaux de la Communauté de communes, en Salle Martine Canapa.

Il est donc proposé d'adopter le Plan Paysage du Golfe de Saint-Tropez.

Le Conseil communautaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24/2012 du 27 décembre 2012 portant création de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 124/2021-BCLI du 16 juin 2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez ;

Vu la délibération n° 2016/12/15-16 du Conseil communautaire du 15 décembre 2016 faisant acte de candidature à l'appel à projets lancé par le Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en vue d'élaborer un plan paysage ;

Vu l'arrêté N°A2017-SBEP-083 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement notifié le 13 décembre 2017 relatif à l'élaboration du Plan Paysage du Golfe de Saint-Tropez ;

Vu la décision modificative n°1 du 3 décembre 2020 de l'arrêté N°A2017-SBEP-083 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

Vu la décision modificative n°2 du 19 avril 2022 de l'arrêté N°A2017-SBEP-083 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

CONSIDÉRANT le projet de Plan Paysage présenté par Monsieur le Président de la Communauté de communes.

CONSIDÉRANT l'avis favorable du bureau communautaire du 5 septembre 2022.

Après en avoir entendu le rapport et après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 :

D'ADOPTER le rapport ci-dessus énoncé.

Article 2 :

D'ADOPTER le Plan Paysage du Golfe de Saint-Tropez présenté par Monsieur le Président de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez.

Article 3 :

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer toutes les pièces de nature administrative relatives à la présente délibération.

Résultat du vote : à l'unanimité des suffrages exprimés.

M. MORISSE.- Nous avons prévu une intervention du cabinet d'études sur le plan paysage qui devait prendre 20 minutes. Je vous propose de la faire plutôt lors d'une autre présentation où on pourrait inviter les conseillers communautaires et les élus des communes. Il vous a été distribué un document qui reflète le travail très important qui a été fait. Je rappelle que le 15 décembre 2016, nous avons délibéré ici pour faire acte de candidature d'un appel à projet par le ministère de l'Écologie, et nous avons été reçus lauréats. Cela fait déjà quelques années maintenant.

Ce plan s'inscrit dans la ligne du SCoT en approfondissant son volet paysager. Ce plan paysage comporte un diagnostic paysager, des objectifs de qualité paysagère, et un plan d'actions. Quarante actions sont ainsi visées dans ce plan paysage. Une maquette du territoire constitue un élément central en termes d'animation. Cette maquette est dans la salle. Cette maquette n'est pas le seul travail et on fera donc une présentation car c'est très important. On sous-estime (ou pas) la qualité et la diversité de notre paysage. Or, c'est un élément très important pour guider nos actions dans le futur en accompagnant le SCoT et ses orientations.

Je ne veux pas être plus long et je vous propose une présentation par le cabinet d'études très prochainement pour ceux que cela intéresse. Il vous est proposé d'adopter ce plan paysage.

Avez-vous des questions ?

M. BENEDETTO.- Pour l'avoir lu, c'est un très beau travail.

Merci Alain. Il a été présenté aux maires en bureau, et unanimement accueilli.

Pas d'autres remarques ? Qui est contre ? Qui s'abstient ?

Résultat du vote : adoption à l'unanimité.

Il est adopté à l'unanimité. Je vous en remercie.

Délibération n° 2022/09/28-11

OBJET : Adoption de la convention cadre "Petites Villes de Demain"

Le rapporteur expose :

Par délibération n° 2021/03/31-01 en date du 31 mars 2021, la Communauté de communes à signer la convention d'adhésion au programme national Petites Villes de Demain avec la ville de Cogolin.

Ce programme vise à donner aux élus des communes de moins de 20 000 habitants qui exercent des fonctions de centralité et présentent des signes de fragilités et à leur intercommunalité, les moyens de concrétiser leur projet de territoire pour conforter leur statut de villes dynamiques, où il fait bon vivre et respectueuses de l'environnement.

Signée le 1^{er} juin 2021, la convention d'adhésion de la commune de Cogolin engage ses signataires à élaborer et/ou à mettre en œuvre un projet de territoire intégrant une stratégie urbaine et économique de revitalisation (diagnostic, objectifs, actions, phasage et financement).

Dans les 18 mois maximums après la signature de la convention d'adhésion, soit avant le 30 novembre 2022, une convention cadre formalisant ce projet de territoire et objet de la présente délibération, doit être signée à son tour.

Consciente de sa fonction d'entraînement, la ville de Cogolin, cœur géographique et économique du territoire, a souhaité adhérer au dispositif Petites Villes de Demain afin de conforter son rôle de locomotive au service du développement de son bassin de vie.

Afin de parvenir à cet objectif, plusieurs études ont ainsi été menées :

- Une étude mobilité et qualité des espaces urbains pilotée par le CEREMA et l'Audat Var ;
- Une étude habitat au regard des espaces publics et du paysage urbain réalisée par l'association Soliha en partenariat avec le bureau d'études Sagem.

Le travail collectif, ainsi réalisé, a permis de construire un projet répondant à 3 orientations stratégiques déclinées chacune en 3 axes :

1 – Habiter le cœur de ville, des qualités résidentielles renouvelées

- Axe 1 - Améliorer la mixité de l'offre de logements sur le centre médiéval et le centre-ville pour fluidifier le parcours résidentiel
- Axe 2 - Adapter et moderniser les équipements pour répondre aux besoins d'une ville en croissance dans une logique de proximité au centre
- Axe 3 - Agir sur les nuisances et renforcer l'offre d'espaces verts urbains

2 – Le centre-ville au cœur de l'attractivité économique, commerciale et touristique

- Axe 1 – Consolider le développement commercial du centre-ville
- Axe 2 – Diversifier les motifs de fréquentation du centre-ville à travers la valorisation du patrimoine et du paysage
- Axe 3 – Améliorer l'accessibilité au centre-ville

3 – Cogolin ville verte et durable

- Axe 1 – Développer une stratégie coordonnée de requalification des espaces publics au service de la qualité résidentielle et de l'attractivité économique

- **Axe 2 – Faciliter les mobilités actives (marche à pied et vélo) entre les différents quartiers du centre-ville et sa périphérie élargie et sécuriser la connexion avec les quartiers balnéaires et touristiques**
- **Axe 3 – Performer la qualité environnementale dans les choix d'aménagement**

Le plan d'action qui en découle :

1. **Parking éphémère Mendes France**
2. **Mise en sens unique et création de stationnements de l'avenue Subeiran entre rond-point Kock et Impasse des Pitchouns**
3. **Créer la micro-folie / musée Château Sellier**
4. **Réaménager la place de la république**
5. **Créer le rond-point de la Poste**
6. **Modifier les sens de circulation (Carnot, Marceau, Sigismond Coulet, début Radasse)**
7. **Piétonisation du centre ancien (bornes avec accès limité aux riverains)**
8. **Instauration d'une zone partagée (croisement rue Marceau et avenue Sigismond Coulet en face de la Tropézienne et boulevard du Général de Lattre de Tassigny en face du boulodrome)**
9. **Réaliser les aménagements cyclables entre le centre-ville et les quartiers résidentiels**
10. **Agrandissement du groupe scolaire du Rialet et remise aux normes de Fontvielle et Pisan-Malaspina**
11. **Créer l'îlot Chabaud**
12. **Créer le Centre de formation dédié aux métiers de la mer**

Il est demandé au Conseil communautaire d'approuver cette convention cadre et d'autoriser Monsieur le Président à la signer.

Le Conseil communautaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24/2012 du 27 décembre 2012 portant création de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 124/2021-BCLI du 16 juin 2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez ;

Vu la délibération n° 2021/03/31-01 du Conseil communautaire du 31 mars 2021, autorisant la signature de la convention d'adhésion au programme Petites Villes de Demain pour la commune de Cogolin ;

Vu le projet de convention ci-joint ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du bureau communautaire du 5 septembre 2022.

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la commission « finances, budget, marchés publics » du 12 septembre 2022.

Après en avoir entendu le rapport et après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 :

D'ADOPTER le rapport ci-dessus énoncé.

Article 2 :

D'ADOPTER la convention cadre Petites Villes de Demain.

Article 3 :

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer ladite convention et toutes les pièces de nature administrative ou financière relatives à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 :

D'IMPUTER les crédits correspondants en dépenses au budget principal des exercices 2022 et suivants au chapitre 011.

Résultat du vote : à l'unanimité des suffrages exprimés.

M. MORISSE.- Délibération 11, il vous est demandé d'autoriser à signer la convention « Petites Villes de demain ». On a parlé du projet porté par la ville de Cogolin et son maire. C'est la deuxième étape qui fait suite à notre adhésion. Dans ce projet de délibération, vous avez toutes les actions et les orientations proposées dans le cadre de cet accompagnement financier important pour la Ville de Cogolin. Je ne rentrerai pas dans le détail, ce plan d'action est tellement riche en actions.

Monsieur Lansade se fera un plaisir de vous présenter ce projet le 6 octobre.

Avez-vous des questions ? Qui est contre ? Qui s'abstient ?

Résultat du vote : adoption à l'unanimité.

Délibération n° 2022/09/28-12

OBJET : Rapport annuel d'activité de l'office de tourisme communautaire (OTC) pour 2021

Le rapporteur expose :

Dans le cadre des impératifs de transparence et de leurs obligations de communication notamment prévues par l'article 13 de la loi du 6 février 1992, dite loi Joxe/Marchand, les collectivités doivent présenter à leur assemblée délibérante un rapport retraçant les activités des budgets annexes de l'EPCI.

La Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez qui exerce la compétence « Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » en application des articles L.133-1 et L.133-3-1 du Code du tourisme a créé un Office de tourisme communautaire sous forme de Régie chargée de l'exploitation d'un service public à caractère administratif (SPA) afin d'assurer les missions de service public dont l'accueil et l'information du public, la promotion touristique des cinq communes concernées. La Régie est dotée de la seule autonomie financière, sans personnalité morale.

Il est demandé au Conseil communautaire d'adopter le rapport annuel d'activité de l'Office de tourisme communautaire pour l'année 2021 et de le transmettre au maire de chaque communes membre.

Le Conseil communautaire ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.1413-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24/2014 en date du 27 décembre 2012 portant création de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 124/2021-BCLI du 16 juin 2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez ;

Vu le rapport ci-joint ;

CONSIDÉRANT que la Communauté de communes a créé une régie à autonomie financière chargée de la gestion de l'office de tourisme communautaire

CONSIDÉRANT que lorsqu'une collectivité exploite un service en régie dotée de l'autonomie financière exerce, elle établit chaque année un rapport spécial sur les conditions de leur exercice qui est présenté à l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou du groupement et est adressé au représentant de l'Etat dans le département.

CONSIDÉRANT l'avis favorable du bureau communautaire du 5 septembre 2022.

CONSIDÉRANT que le rapport a été examiné par la Commission consultative des services publics locaux du 12 septembre 2022.

CONSIDÉRANT que le Conseil communautaire a pris connaissance dudit rapport.

Après en avoir entendu le rapport et après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 :

D'ADOPTER le rapport ci-dessus énoncé.

Article 2 :

D'APPROUVER le rapport annuel d'activité de l'office de tourisme communautaire du Golfe de Saint-Tropez pour l'exercice 2021.

Article 3 :

D'AUTORISER Monsieur le Président à adresser ledit rapport au maire de chaque commune membre.

Résultat du vote : à l'unanimité des suffrages exprimés.

M. MORISSE.- Philippe Leonelli s'excuse, il ne pouvait pas être présent. Le rapport a été joint dans votre liasse. Il vous est demandé d'approuver ce rapport.

Avez-vous des questions ? Qui est contre ? Qui s'abstient ?

Résultat du vote : adoption à l'unanimité.

Il est adopté à l'unanimité. Je vous en remercie.

Délibération n° 2022/09/28-13

OBJET : Rapport annuel d'activité de la SPL "Golfe de Saint-Tropez Tourisme" pour 2021

Le rapporteur expose :

Dans le cadre des impératifs de transparence et de leurs obligations de communication notamment prévues par l'article 13 de la loi du 6 février 1992, dite loi Joxe/Marchand, les collectivités doivent présenter à leur assemblée délibérante un rapport retraçant les activités des SPL dont elles possèdent une partie du capital ou auxquelles elles ont confié des conventions.

La Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez a confié à la Société Publique Locale « Golfe de Saint-Tropez Tourisme » la promotion de la destination.

Conformément à l'article 16 du contrat de prestations intégrées renouvelée par délibération n° 2022/06/22-05 du 22 juin 2022, la SPL doit fournir à la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez, « au plus tard six mois après la fin de chaque exercice, un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la présente convention et une analyse de la qualité de service ».

Il est demandé au Conseil communautaire de prendre acte du rapport annuel d'activité de la SPL « Golfe de Saint-Tropez Tourisme » pour l'année 2021.

Le Conseil communautaire ;

Vu la loi n° 2010-559 du 28 mai 2010 pour le développement des sociétés publique locales ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.1531-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24/2014 en date du 27 décembre 2012 portant création de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 124/2021-BCLI du 16 juin 2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez ;

Vu le rapport ci-joint ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable rendu par le conseil d'administration de la SPL du 30 mars 2022.

CONSIDÉRANT l'avis favorable du bureau communautaire du 5 septembre 2022.

CONSIDÉRANT que le rapport a été examiné par la Commission consultative des services publics locaux du 12 septembre 2022

CONSIDÉRANT que le Conseil communautaire a pris connaissance dudit rapport.

Après en avoir entendu le rapport,

PREND ACTE de la présentation du rapport annuel d'activité de la SPL Golfe de Saint-Tropez Tourisme pour l'exercice 2021.

M. MORISSE.- On est toujours sur l'année 2021 et le rapport d'activité. Je vous propose de prendre acte de ce compte rendu de mission et de l'ensemble des documents qui vous ont été adressés à votre lecture. Je sais que vous les avez lus entièrement. Si vous avez des questions, n'hésitez pas à les poser. Il n'y en a pas, c'est que tout a été assimilé.

Délibération n° 2022/09/28-14

OBJET : Organisation de la gouvernance Climat-Air-Énergie et adoption du programme d'actions 2022-2025 dans le cadre de labellisation « Territoire Engagé Transition Ecologique Climat-Air-Énergie »

Le rapporteur expose :

Par délibération du 27 juin 2018, le Conseil communautaire a décidé de s'engager dans la démarche de labellisation « Cit'ergie ».

Cette démarche, intitulée depuis « Territoire Engagé Transition Écologique - Climat Air Énergie » est promue par l'ADEME. Démarche volontaire, elle est complémentaire de la planification réglementaire que constitue le Plan Climat-Air-Énergie Territorial (PCAET) adopté par délibération du Conseil communautaire du 12 février 2020.

Elle complète ce plan en précisant les actions Climat-Air-Énergie qui relèvent des compétences de la collectivité. Elle met en place pour cela, une organisation et un suivi interne en mode projet de l'ensemble de sa politique Climat-Air-Énergie.

1. STRATEGIE CLIMAT-AIR-ÉNERGIE (rappel du PCAET)

Le PCAET est le document cadre qui fixe la stratégie Climat-Air-Énergie du territoire.

Celle-ci est structurée en quatre axes :

- Axe 1 : Accroître la gestion économe des ressources énergétiques ;
- Axe 2 : Produire localement de l'énergie renouvelable (EnR) ;
- Axe 3 : Savoir habiter sur un territoire fortement soumis aux risques naturels ;
- Axe 4 : Coordonner et animer le territoire en matière de politique Climat-Air-Énergie.

2. GOUVERNANCE CLIMAT-AIR-ÉNERGIE

La gouvernance proposée pour porter la politique Climat Air Énergie se décline comme suit :

- Un comité de pilotage composé du Président et du Vice-Président de la commission « Transition Ecologique, développement durable, énergies nouvelles », est associé également le Directeur Général des Services et les agents concernés.

Son rôle est d'orienter, suivre et évaluer les démarches. Il assume une fonction stratégique transversale de coordination en définissant les orientations prioritaires et les objectifs à atteindre qui sont soumis pour approbation au Conseil communautaire. Il est piloté par le Vice-Président en charge de la Transition Ecologique, du développement durable et des énergies nouvelles.

- Un comité technique (COTECH) composé des élus membres de la commission « Transition Ecologique, développement durable, énergies nouvelles » qui est animé par le service « Énergie » de la Communauté de communes.

Son rôle est d'assurer le suivi au fil de l'eau des démarches et de recueillir l'ensemble des informations auprès de pilotes d'action, tant pour leur programmation, que pour le suivi de leur mise en œuvre. Cette équipe est constituée notamment d'un technicien chef de projet. Elle assure un point d'avancement régulier auprès du comité de pilotage interne.

- Des comités partenariaux

Des comités partenariaux sont mis en place ponctuellement. Ils ont pour objectif de coordonner et/ou animer, des acteurs du territoire, pour mener à bien des actions spécifiques.

3. REFERENTIEL CLIMAT-AIR-ENERGIE – ÉVALUATION DE LA COLLECTIVITE

Au cours de 2020 et de 2021, des entretiens ont été menés auprès de l'ensemble des directions et services de la collectivité pour réaliser un diagnostic du niveau de réalisation déjà atteint par la collectivité dans les six domaines du référentiel Climat-Air-Energie.

4 PROGRAMME D' ACTIONS 2022-2025

Un programme d'action a également été construit pour permettre à la collectivité d'atteindre le deuxième niveau de labellisation (soit 35 % de réalisation des actions du référentiel) à l'horizon 2025.

Ce programme est récapitulé dans un tableau en annexe.

L'évaluation et la programmation de la politique Climat-Air-Énergie de la Communauté de communes sont établies au regard du référentiel de labellisation dans le tableau ci-dessous :

DOMAINE DU REFERENTIEL CLIMAT-AIR-ÉNERGIE	Actions réalisées en % (31/12/2021)	Actions programmées en %
Développement territorial	34	15
Patrimoine de la collectivité	3	7
Approvisionnement énergie, eau, assainissement, déchets, biodiversité	30	7
Mobilité	2	23
Organisation interne	12	27
Communication coopération	15	24
TOTAL	15 %	18 %

Il est demandé au Conseil communautaire de valider la gouvernance Climat-Air-Énergie et le programme d'actions 2022-2025 dans le cadre de la labellisation « Territoire Engagé Transition Écologique - Climat Air Énergie ».

Le Conseil communautaire,

Vu la loi n° 201-788 du 13 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite Grenelle 2 ;

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24/2012 du 27 décembre 2012 portant création de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 124/2021-BCLI du 16 juin 2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez ;

Vu le décret n° 2016 -849 du 28 juin 2016 relatif au Plan Climat Air Énergie Territorial ;

Vu le décret n° 2016-973 du 18 juillet 2016 relatif à la mise à disposition des personnes publiques de données relatives au transport, à la distribution et à la production d'électricité, de gaz naturel et de biométhane, de produits pétroliers et de chaleur et de froid ;

Vu le SRCAE de la Région PACA approuvé le 17 juillet 2013 ;

Vu la délibération n° 2018/06/27-24 du Conseil communautaire du 27 juin 2018 actant l'engagement de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez dans la labellisation Cit'ergie ;

Vu la délibération n° 2020/02/12-04 du Conseil communautaire du 12 février 2020 portant adoption du Plan Climat-Air-Énergie Territorial (PCAET) ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la commission « Transition écologique, développement durable, énergies nouvelles et GEMAPI Maritime » du 17 février 2022.

CONSIDÉRANT l'avis favorable du bureau communautaire du 5 septembre 2022.

Vu le programme d'actions ci-annexé ;

Après en avoir entendu le rapport et après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 :

D'ADOPTER le rapport ci-dessus énoncé.

Article 2 :

DE VALIDER les instances de gouvernance nécessaires à la mise en œuvre de sa politique « Climat-Air-Énergie » ainsi que leur composition.

Article 3 :

D'ADOPTER le programme d'actions 2022-2025 « Territoire Engagé Transition Écologique – Climat-Air-Énergie » permettant de progresser dans la labellisation et obtenir la reconnaissance correspondante en 2025.

Résultat du vote : à l'unanimité des suffrages exprimés.

M. LANSADE.- Le 27 juin 2018, nous avons décidé de nous engager dans cette démarche portée par l'Ademe, depuis près de quatre ans. Cela complète le plan précisant les actions du Plan Climat-Air-Energie qui relève des compétences de la collectivité. Pour cela, elle met en place une organisation et un suivi interne sur l'ensemble de sa politique.

C'est le genre de sujet où l'on doit mettre les curseurs entre la réalité de notre territoire qui est un territoire d'exception, c'est-à-dire que ce que l'on peut faire ici n'est pas la même chose que dans des territoires dégradés. Je rappelle que notre capital n°1 est notre environnement et que l'on ne peut pas faire passer tout et n'importe quoi à ce titre.

Il est demandé au Conseil communautaire de valider cette gouvernance Climat-Air-Energie et le programme d'actions 2022-2025 dans le cadre de la labellisation « Territoire Engagé Transition Écologique Climat-Air-Energie ». Tout cela fait l'objet de commissions dans lesquelles les membres ont le loisir d'exprimer leurs opinions, sachant que ces sujets n'ont pas de vérité absolue car les changements de position arrivent tous les quatre matins et il faut éviter de prendre une seule orientation. Pour ceux qui ont tout misé sur l'électrique, je pense qu'il y aura

des lendemains qui déchantent. Cela fait assez longtemps que j'émet des réserves. Tout cela est politique. Je fais partie de ceux qui pensent que le duo nucléaire/hydrogène est notre avenir, mais il y a aussi d'autres solutions alternatives. J'essaye donc de faire en sorte qu'on ne mette pas tout dans un seul axe mais de trouver des solutions diverses. Je vous remercie.

M. MORISSE. - *Merci. Avez-vous des questions ? S'il n'y a pas de questions, je vous propose de voter. Qui est contre ? Qui s'abstient ?*

Résultat du vote : adoption à l'unanimité.

Délibération n° 2022/09/28-15

OBJET : Modification du tarif de la redevance "préservation des ressources en eau" perçue par l'Agence de l'Eau pour les usagers de l'eau potable de la commune de Sainte-Maxime

Le rapporteur expose :

Dans le cadre du contrat de délégation du service public de l'eau potable de la commune de Sainte-Maxime (n° 20025), la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez achète l'eau brute à la Société du Canal de Provence (SCP).

Chaque mètre cube prélevé dans la ressource fait l'objet d'une redevance à l'Agence de l'Eau appelée « redevance prélèvement ».

A ce jour, le tarif de la « redevance prélèvement » fixé par l'Agence de l'Eau et facturé à la Communauté de communes par la SCP est de 0,03 €/m³ d'eau brute.

Cette redevance prélèvement est répercutée sur la facture des usagers sous la forme d'une redevance "préservation des ressources en eau", qui s'élève à ce jour au tarif de 0,041 €HT/m³.

Cependant, aujourd'hui, la recette perçue auprès des usagers ne compense pas la dépense de la Communauté de communes. En effet, la quantité d'eau brute prélevée est plus importante que la quantité d'eau potable facturée (la différence étant due aux pertes sur le réseau, aux fonctionnements de l'usine de Basse Suane, tels que préparation des réactifs, nettoyage...).

Le déficit à fin 2021 est à 87 134 €.

Aussi, afin de compenser ce déficit, il est proposé de modifier le tarif de la redevance "préservation des ressources en eau" et de le passer à 0,05 €HT/m³ pour les usagers du service de l'eau potable de Sainte Maxime, et ce à compter du 1^{er} octobre 2022.

La facture 120 m³ passe ainsi de 183,93 €TTC (tarif au 1^{er} janvier 2022 actualisé) à 185,07 €TTC au 1^{er} octobre 2022.

L'objet de cette délibération est d'approuver cette modification tarifaire de la redevance Agence de l'Eau "préservation des ressources en eau" pour les usagers du service de l'eau potable de Sainte-Maxime à compter du 1^{er} octobre 2022.

Le Conseil communautaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24/2012 du 27 décembre 2012 portant création de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez ;

Vu l'arrêté préfectoral n°124/2021-BCLI du 16 juin 2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du bureau communautaire du 5 septembre 2022.

CONSIDÉRANT que cette modification de tarif de redevance a été examinée par la Commission consultative des services publics locaux (CCSPL) du 12 septembre 2022.

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la commission « finances, budget, marchés publics » du 12 septembre 2022.

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la commission « eau et assainissement » du 14 septembre 2022.

Après en avoir entendu le rapport et après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 :

D'ADOPTER le rapport ci-dessus énoncé.

Article 2 :

D'APPROUVER la modification tarifaire de la redevance Agence de l'Eau "préservation des ressources en eau" pour les usagers du service de l'eau potable de Sainte-Maxime à compter du 1^{er} octobre 2022

Article 3 :

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer toutes les pièces de nature administrative ou financière relatives à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 :

D'IMPUTER les crédits correspondants en recettes au budget annexe « Eau-DSP » des exercices 2022 et suivants.

Résultat du vote : à l'unanimité des suffrages exprimés.

Mme WANIART.- Il s'agit de la modification du tarif de la redevance "préservation des ressources en eau" perçue par l'Agence de l'Eau pour les usagers de l'eau potable de la commune de Sainte-Maxime

M. MORISSE.- Merci, Anne-Marie. Je crois qu'il y a une question.

M. HERMIER.- Est-ce que qu'on essaye de travailler pour éviter toutes ces pertes ?

Mme WANIART.- Ce ne sont pas vraiment des pertes puisque cette eau est utilisée, notamment à l'usine pour préparer les réactifs, pour nettoyer, mais il y a quand même une quantité d'eau qui est perdue chaque fois et qui n'est pas refacturée. On ne paie que sur l'eau prélevée et donc il faut arriver à l'équilibrer. Après, il y a toujours un peu de pertes de réseau, mais on essaye de les minimiser en renouvelant nos réseaux.

M. HERMIER.- Quel pourcentage cela représente-t-il dans la facture globale ?

Mme WANIART.- Je viens de le dire. C'est 0,09 euros de différence pour les usagers. Sur la facture de 120 mètres cubes, c'est 1,14 euros sur l'année. C'est vraiment à la marge.

M. MORISSE.- Cette facture est annuelle, fractionnée en quatre.

S'il n'y a pas d'autres questions, je propose de passer au vote.

Qui est contre ? Qui s'abstient ?

Résultat du vote : adoption à l'unanimité.

C'est adopté à l'unanimité. Je vous en remercie.

Délibération n° 2022/09/28-16

OBJET : Rapport annuel du délégataire – Contrat de délégation de service public d'eau potable n°2330 et n°2350 sur la commune de Sainte-Maxime - Exercice 2021

Le rapporteur expose :

La gestion du service public d'eau potable sur le périmètre de la commune de Sainte-Maxime a été confiée à la Compagnie Méditerranéenne d'Exploitation des Services d'Eau par un contrat de délégation de service public n°2330 signé le 5 avril 2007 et échu en date du 30 juin 2021, un nouveau contrat de délégation de service public n°2350 a été signé le 1^{er} juillet 2021.

Conformément aux articles L3131-5 et R3131-2 du Code de la commande publique, le concessionnaire produit chaque année avant le 1^{er} juin un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services.

Le rapport comprend les données comptables, techniques et financières prévues à l'article R3131-3 du Code de la commande publique, mais également l'ensemble des informations relatives aux indicateurs de performance portant sur les engagements des contrats de délégation de service public n°T2330 et n°T2350.

Les informations attendues dans les rapports annuels sont précisées dans les articles 52 à 55 du contrat de délégation de service public n°2330 et dans les articles 66 à 69 dans le contrat de délégation de service public n°2350.

Conformément à l'article L1411-3 du Code général des collectivités territoriales, ces rapports sont mis à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante qui en prend acte.

Enfin, ces rapports sont mis à la disposition du public dans les conditions prévues à l'article L.1411-13 du CGCT.

L'objet de cette délibération est de prendre acte de la présentation du rapport annuel relatif aux contrats de délégation de service public n°T2330 et n°T2350 sur l'exercice 2021.

Le Conseil communautaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24/2012 du 27 décembre 2012 portant création de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez ;

Vu l'arrêté préfectoral n°124/2021-BCLI du 16 juin 2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez ;

Vu le rapport annuel relatif au contrat de délégation de service public n°T2330 et n°T2350 pour l'exercice 2021, joint à la présente délibération ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du bureau communautaire du 5 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que ce rapport a été examiné par la Commission consultative des services publics locaux du 12 septembre 2022.

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la commission « finances, budget, marchés publics » du 12 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la Commission « eau et assainissement » du 14 septembre 2022.

CONSIDÉRANT que le Conseil communautaire a pris connaissance dudit rapport.

Après en avoir entendu le rapport,

PREND ACTE de la présentation du rapport annuel relatif aux contrats de délégation de service public n°T2330 et n°T2350 sur l'exercice 2021.

Délibération n° 2022/09/28-17

OBJET : Rapport annuel du délégataire – Contrat de délégation de service public d'eau potable n°2390 sur le périmètre de l'ex SIDECM – Exercice 2021

Le rapporteur expose :

La gestion du service public d'eau potable sur le périmètre des communes de Cavalaire, Cogolin, Gassin, Grimaud, La Croix-Valmer, La Mole, Le Plan de la Tour, Le Rayol-Canadel, Ramatuelle, et Saint-Tropez a été confiée à la Compagnie Méditerranéenne d'Exploitation des Services d'Eau par un contrat de délégation de service public n°2390 signé le 7 août 2013.

Conformément aux articles L3131-5 et R3131-2 du Code de la commande publique, le concessionnaire produit chaque année avant le 1^{er} juin un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services.

Le rapport comprend les données comptables, techniques et financières prévues à l'article R3131-3 du Code de la commande publique, mais également l'ensemble des informations relatives aux indicateurs de performance portant sur les engagements du contrat de délégation de service public n°T2390.

Dans ses articles 69 à 73, le contrat de délégation de service public précise les informations attendues dans le rapport annuel.

Conformément à l'article L1411-3 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), ce rapport est mis à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante qui en prend acte.

Enfin, ce rapport est mis à la disposition du public dans les conditions prévues à l'article L.1411-13 du CGCT.

L'objet de cette délibération est de prendre acte de la présentation du rapport annuel relatif au contrat de délégation de service public n°T2390 sur l'exercice 2021.

Le Conseil communautaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24/2012 du 27 décembre 2012 portant création de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 124/2021-BCLI du 16 juin 2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez ;

Vu le rapport annuel relatif au contrat de délégation de service public n°T2390 pour l'exercice 2021, joint à la présente délibération ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du bureau communautaire du 5 septembre 2022.

CONSIDÉRANT que ce rapport a été examiné par la Commission consultative des services publics locaux du 12 septembre 2022.

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la commission « finances, budget, marchés publics » du 12 septembre 2022.

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la commission « eau et assainissement » du 14 septembre 2022.

CONSIDÉRANT que le Conseil communautaire a pris connaissance dudit rapport.

Après en avoir entendu le rapport

PREND ACTE de la présentation du rapport annuel relatif au contrat de délégation de service public n°T2390 sur l'exercice 2021.

Délibération n° 2022/09/28-18

OBJET : Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable – exercice 2021

Le rapporteur expose :

Le rapport sur le prix et la qualité du service d'eau potable est un document produit tous les ans par chaque service d'eau potable pour rendre compte aux usagers du prix et de la qualité du service rendu pour l'année écoulée. Ce rapport répond à une exigence de transparence à l'égard des usagers.

Conformément à l'article L2224-5 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), ce rapport doit être présenté au plus tard neuf mois après la clôture de l'exercice concerné. Il est ensuite adressé aux maires des communes membres pour être présenté à leur assemblée au plus tard dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice concerné.

Le décret n° 2015-1820 du 29 décembre 2015 qui précise les modalités de présentation du rapport a été traduit dans les articles D2224-1 à D2224-5 du CGCT. Il est complété par le Décret n°2007-675 du 2 mai 2007 (annexe VI des articles D2224-1 à D2224-3 du CGCT) qui introduit les indicateurs de performance des services.

Accompagné du compte administratif, ce rapport est également conforme à l'article L.5211-39 du CGCT en tant qu'il retrace l'activité du service d'eau potable.

Enfin, ce rapport, qui vise à renforcer la transparence de l'information dans la gestion des services publics locaux, est mis à la disposition du public dans les conditions prévues à l'article L.1411-13 du CGCT.

Ce rapport qui relate les conditions de la gestion du service public d'eau potable comprend les informations relatives :

- **à l'organisation du service ;**
- **à l'exploitation du service ;**
- **au service à l'utilisateur ;**
- **aux études et travaux ;**
- **au prix et à la situation financière du service.**

L'objet de cette délibération est d'approuver le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable pour l'exercice 2021 et d'autoriser Monsieur le Président à l'adresser au maire de chaque commune membre.

Le Conseil communautaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24/2012 du 27 décembre 2012 portant création de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 124/2021-BCLI du 16 juin 2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez ;

Vu le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable pour l'exercice 2021, joint à la présente délibération ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du bureau communautaire du 5 septembre 2022.

CONSIDÉRANT que ce rapport a été examiné par la Commission consultative des services publics locaux du 12 septembre 2022.

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la commission « finances, budget, marchés publics » du 12 septembre 2022.

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la commission « eau et assainissement » du 14 septembre 2022.

CONSIDÉRANT que le Conseil communautaire a pris connaissance dudit rapport.

Après en avoir entendu le rapport et après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 :

D'ADOPTER le rapport ci-dessus énoncé.

Article 2 :

D'APPROUVER le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable de l'exercice 2021.

Article 3 :

D'AUTORISER Monsieur le Président à adresser ledit rapport aux maires de chaque commune membre.

Résultat du vote : à l'unanimité des suffrages exprimés.

***Mme WANIART.-** Je vais essayer de faire court puisque je dois vous faire les rapports annuels des délégataires sur le contrat de délégation de Sainte Maxime, sur le contrat de délégation des dix communes, sur le service en régie, et un rapport sur le prix et la qualité du service de l'eau potable.*

Je vais donc condenser ces quatre rapports. Vous avez reçu dans vos liasses tous ces rapports en totalité et donc vous avez pu les lire à votre aise. Je vais rappeler comment le service fonctionne et pour commencer, quelques chiffres clés. Nous avons deux barrages : le barrage à La Mole qui peut contenir 8 millions de mètres cubes, le barrage à La Garde-Freinet qui peut contenir 127 000 mètres cubes d'eau. Il y a cinq unités de production d'eau potable sur notre territoire. L'usine de la Verne à La Mole, alimentée par le Canal de Provence et le barrage, peut produire 60 000 mètres cubes par jour. L'usine de Basse Suane à Sainte-Maxime, alimentée par le Canal de Provence, peut produire 18 000 mètres cubes par jour. L'usine de La Mole à Cogolin, qui puise dans les nappes phréatiques, peut produire 16 000 mètres cubes par jour. L'usine de Grimaud peut produire 10 000 mètres cubes par jour. Enfin, la petite usine de La Garde-Freinet, qui épure l'eau du barrage, produit 800 mètres cubes par jour. Nous avons 65 réservoirs d'eau potable, 28 stations de pompage, 1 200 kilomètres de réseaux pour 63 600 compteurs.

En 2021, un volume d'environ 13,5 millions de mètres cubes a été consommé par les 63 000 abonnés, soit une augmentation de 4,6 % par rapport à 2020. Le rendement de réseau est en baisse, mais il reste bon sur l'ancien périmètre du SIDECM (82,8 %), Sainte-Maxime (79,4 %), tandis qu'il est de 68,8 % à La Garde-Freinet seulement (mais les feux ont généré de la déperdition en 2021 avec les bouches incendie). Le taux de conformité de la qualité de l'eau est 100 % pour les analyses physico-chimiques et de 99,6 % pour les analyses microbiologiques.

Les faits marquants depuis le début de l'année, c'est le démarrage d'un nouveau contrat de DSP pour la commune de Sainte-Maxime le 1^{er} juillet 2021, qui a revu le prix de l'eau en diminution. Pour environ 88 % des Maximois, il était de 220,45 euros pour la facture de 120 mètres cubes, et il est passé à 181,25 euros.

M. MORISSE.- *Je précise qu'il a augmenté par ailleurs sur les autres consommateurs.*

Mme WANIART.- *Les gros consommateurs ont vu leur facture s'alourdir. Les petits consommateurs, qui nous intéressent et qui représentent quand même 88 % de la population maximoise, ont vu leur facture baisser.*

On a également fait un avenant au constat de DSP de l'ex-SIDECM pour intégrer à La Garde-Freinet à compter du 1^{er} janvier 2022. On a mis fin à la régie de l'eau suite au départ à la retraite des deux agents qui s'en occupaient. C'est donc géré par Veolia.

Au niveau des constructions, en 2020, il a été livré avant la saison 2022, le réservoir de dégraisse, une seconde cuve de 4 900 mètres cubes pour un coût de 2 millions d'euros et mis en service avant la période estivale. Ce réservoir est l'un des plus gros que nous ayons au syndicat. Il alimente une partie de la ville de Cogolin, une partie de Gassin dont l'hôpital et une partie du littoral. On a renforcé le réseau de distribution du réservoir sur la commune de Ramatuelle. La première partie a été effectuée en 2021. La deuxième partie sera effectuée cette année, après les vacances d'automne. L'enveloppe de l'ensemble des travaux est de 3 millions d'euros.

Voilà les faits marquants de ces rapports.

M. MORISSE.- *S'il n'y a pas de questions, il vous est demandé de prendre acte de ces trois délibérations.*

Délibération n° 2022/09/28-19

OBJET : Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif – exercice 2021

Le rapporteur expose :

Le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif est un document produit tous les ans par chaque service d'assainissement non collectif pour rendre compte aux usagers du prix et de la qualité du service rendu pour l'année écoulée. Ce rapport répond à une exigence de transparence à l'égard des usagers.

Conformément à l'article L2224-5 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), ce rapport doit être présenté au plus tard neuf mois après la clôture de l'exercice concerné. Il est ensuite adressé aux maires des communes membres pour être présenté à leur assemblée au plus tard dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice concerné.

Le décret n° 2015-1820 du 29 décembre 2015 qui précise les modalités de présentation du rapport a été traduit dans les articles D2224-1 à D2224-5 du CGCT. Il est complété par le décret n° 2007-675 du 2 mai 2007 (annexe VI des articles D2224-1 à D2224-3 du CGCT) qui introduit les indicateurs de performance des services.

Accompagné du compte administratif, ce rapport est également conforme à l'article L.5211-39 du CGCT en tant qu'il retrace l'activité du service d'assainissement non collectif.

Enfin, ce rapport, qui vise à renforcer la transparence de l'information dans la gestion des services publics locaux, est mis à la disposition du public dans les conditions prévues à l'article L.1411-13 du CGCT.

Ce rapport qui relate les conditions de la gestion du service public d'assainissement non collectif comprend les informations relatives :

- à l'organisation du service ;
- à l'exploitation du service ;
- au prix et à la situation financière du service.

L'objet de cette délibération est d'approuver le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif pour l'exercice 2021 et d'autoriser Monsieur le Président à l'adresser au maire de chaque commune membre.

Le Conseil communautaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24/2012 du 27 décembre 2012 portant création de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 124/2021-BCLI du 16 juin 2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez ;

Vu le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement non collectif pour l'exercice 2021, joint à la présente délibération ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du bureau communautaire du 5 septembre 2022.

CONSIDÉRANT que ce rapport a été examiné par la Commission consultative des services publics locaux du 12 septembre 2022.

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la commission « finances, budget, marchés publics » du 12 septembre 2022.

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la commission « eau et assainissement » du 14 septembre 2022.

CONSIDÉRANT que le Conseil communautaire a pris connaissance dudit rapport.

Après en avoir entendu le rapport et après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 :

D'ADOPTER le rapport ci-dessus énoncé.

Article 2 :

D'APPROUVER le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif de l'exercice 2021.

Article 3 :

D'AUTORISER Monsieur le Président à adresser ledit rapport aux maires de chaque commune membre.

Résultat du vote : à l'unanimité des suffrages exprimés.

Mme WANIART.- Le SPANC est géré en régie sur neuf communes et en DSP sur les communes de Plan de la Tour, du Rayol-Canadel et de Saint-Tropez. À compter du 15 juin 2021, la gestion technique de la régie a été confiée à la société Veolia sous la forme d'un contrat de service pour une durée de six mois renouvelable deux fois. L'agent en charge de la régie étant parti, nous n'avions plus personne pour assumer le service, raison pour laquelle nous avons fait un contrat de service qui vient d'être renouvelé en 2022 suite à appel d'offres. Le service compte 5 600 installations. En 2021, il y a eu 175 contrôles de conception, 116 contrôles de réalisation, 290 contrôles de ventes et 29 contrôles périodiques. Cette année, nous allons lancer des contrôles périodiques plus spécifiquement. Pour l'instant, nous sommes surtout occupés par la conception, la réalisation et les ventes.

M. MORISSE.- Merci Anne-Marie pour la présentation de ce rapport.

Y a-t-il des questions ? Il vous est demandé de l'approuver. Qui est contre ? Qui s'abstient ?

Résultat du vote : adoption à l'unanimité.

Il est adopté à l'unanimité. Je vous en remercie.

Délibération n° 2022/09/28-20

OBJET : Prime à l'acquisition d'un vélo à assistance électrique

Le rapporteur expose :

En application des dispositions de la loi d'orientation des mobilités (LOM) du 24 décembre 2019, la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez, exerce de plein droit, depuis le 1^{er} juillet 2021, la compétence « Organisation de la Mobilité » au sens défini par le Code des transports (articles L.1231-1 et suivants).

Conformément aux dispositions de cette loi, la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez souhaite mettre en place et encourager la pratique des modes de déplacements doux, notamment des actions en faveur de la pratique du vélo.

Dans le cadre de sa politique volontariste en faveur de la transition écologique et du développement durable, la Communauté de communes souhaite encourager le recours aux mobilités actives et alternatives à l'usage de la voiture individuelle.

Depuis la mise en place en 2019 du « Plan Vélo » par le Ministère de la transition écologique, les ventes de vélo à assistance électrique n'ont cessé d'augmenter (338.000 VAE vendus en 2018, 388.100 vendus en 2019, 514.672 en 2020) (source : observatoire du cycle).

Au regard du contexte sanitaire et économique et afin d'encourager les habitants du territoire à accéder à ce mode de déplacement alternatif, il est proposé de mettre en place une prime pour l'acquisition d'un vélo à assistance électrique. Il s'agit d'une aide forfaitaire d'un montant de 200 €

En plus de cette aide, les bénéficiaires pourront obtenir le « Bonus Vélo » de l'État (article D 251-2 du Code de l'énergie) dont le versement est conditionné par l'obtention au préalable d'une aide financière identique attribuée par la collectivité locale.

Les demandeurs à ladite aide devront être éligibles au regard du règlement ci-après annexé répondant à des critères de résidence principale et d'acquisition du vélo sur le territoire de la Communauté de communes.

L'enveloppe budgétaire prévue pour mettre en œuvre cette aide financière s'élève à 50.000 €.

Il est demandé au Conseil communautaire d'approuver la création d'une aide pour l'acquisition d'un vélo à assistance électrique et d'adopter également le règlement relatif aux conditions d'attribution.

Le Conseil communautaire,

Vu la loi d'orientation des mobilités (LOM) du 24 décembre 2019 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24/2012 du 27 décembre 2012 portant création de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 124/2021-BCLI du 16 juin 2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez ;

Vu la délibération n° 2021/02/24-10 du Conseil communautaire du 24 février 2021 portant sur la prise de compétence « organisation de la mobilité » ;

Vu le projet de règlement / formulaire pour l'attribution de l'aide ci-après annexé ;

CONSIDÉRANT les missions qui incombent à la Communauté de communes dans le cadre de la compétence « Organisation de la mobilité », et notamment la mise en place de mode de déplacements alternatifs à la voiture individuelle.

CONSIDÉRANT l'avis favorable du bureau communautaire du 5 septembre 2022.

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la commission « finances, budget, marchés publics » du 12 septembre 2022.

DÉCIDE

Article 1 :

D'ADOPTER le rapport ci-dessus énoncé.

Article 2 :

D'APPROUVER la mise en place d'une participation intercommunale forfaitaire de 200 € aux frais d'acquisition de vélo à assistance électrique à destination des habitants du territoire de la Communauté de communes répondant aux critères d'exigibilité mentionnés au règlement.

Article 3 :

D'APPROUVER le règlement relatif aux modalités et aux conditions de versement de la participation intercommunale pour l'acquisition d'un vélo à assistance électrique.

Article 4 :

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer toutes les pièces de nature administrative ou financières relatives à l'exécution de la présente délibération.

Article 5 :

D'IMPUTER les crédits correspondants en dépenses au budget principal des exercices 2022 et suivants, au chapitre 204.

Résultat du vote : à l'unanimité des suffrages exprimés.

M. BENEDETTO.- *Il s'agit d'une prime à l'acquisition d'un vélo à assistance électrique.*

Il est demandé au Conseil communautaire d'approuver la création de cette aide. Je remercie la communauté qui a accepté la mise en place. C'est quelque chose de très intéressant pour tous les gens. Je remercie aussi le service qui s'est occupé de la Journée de la Mobilité et tous les élus qui ont participé dans les différentes communes. Cela a permis de faire la découverte de nos douze communes.

M. ESPOSITO.- *Comment communiquez-vous sur cette aide ?*

M. MORISSE.- *Cela va se faire au travers de documents qui seront proposés aux communes dans les magazines municipaux et sur le site Internet.*

M. BENEDETTO.- *Je pense que la communauté de communes devrait faire un petit article dans la presse.*

M. MORISSE.- *Non, elle ne fait pas d'article dans la presse, pas plus que les maires dans leur commune. Nous solliciterons Var Matin pour faire un article s'ils veulent bien.*

Une fois voté, on fera évidemment de la publicité.

M. LE DARD.- Cela concerne les résidents principaux et secondaires ?

M. BENEDETTO.- Uniquement les résidences principales.

M. MORISSE.- C'est important de le préciser. C'est sous conditions de ressources.

M. PLENAT.- Cela ne veut rien dire « résident principal ». C'est une notion fiscale et pas une notion d'habitat. Normalement, c'est ceux ont une habitation sur la Communauté de communes. Cela me paraît très litigieux. La notion fiscale n'est pas à prendre en compte.

M. MORISSE.- Sur le fond, je ne vois pas pourquoi faire la distinction. Le résident secondaire se retrouve sur la route comme tout le monde. C'est sous conditions de ressources.

M. SILVE.- Si on s'aligne sur les références fiscales de l'État, on ne va pas donner grand-chose. Je comprends Monsieur le Maire du Rayol-Canadel : la notion d'habitation principale est fiscale. Maintenant, n'ayant pas la taxe d'habitation sauf pour une catégorie résiduelle, je pense que si l'on veut vraiment développer une politique de circuits doux, il faut être plus généreux que les conditions restrictives. Il faut savoir ce que l'on veut, d'autant plus qu'on a des bouchons plus importants qu'ailleurs. Il y a une notion importante, si on achète un vélo à Paris, on est plus avantageux que de l'acheter ici.

M. MORISSE.- Les restrictions ne sont pas les mêmes non plus.

M. SILVE.- On est d'accord, mais les problèmes sont les mêmes en juillet/août. Le revenu fiscal de référence de l'État est de 10 800 euros, c'est peanuts.

M. MORISSE.- D'abord, il y a une notion qu'il ne faut pas perdre, c'est l'enveloppe financière. Il faut quand même se mettre des limites. Si on le généralise à tout le monde, il faut voir où on met le curseur. Il y a des tas d'habitants sur la collectivité qui peuvent se permettre d'acheter un vélo sans l'aide de la Communauté de communes. C'est l'État qui fixe les conditions pour sa propre aide ; on ne peut pas le changer.

M. SILVE.- Si on s'aligne sur la politique de l'État, c'est-à-dire une politique médiocre...

Mme WANIART.- C'est l'inverse. ON accorde l'aide, et ensuite, c'est l'État qui abonde sous conditions de ressources puisque la nôtre n'est pas sous conditions de ressources.

M. BENEDETTO.- Notre aide est de 200 euros. L'État ajoute 200 euros sous conditions. Cela fait 400 euros pour acheter un vélo, c'est déjà pas mal. Le but est d'aider les gens qui viennent travailler à vélo.

M. MORISSE.- Bon, on va résumer après avoir pu décortiquer la délibération. Tout habitant résidant à l'année sur le territoire de la Communauté de communes est susceptible de nous demander cette participation. Celle-ci permettra de débloquer l'aide sous conditions de ressources de l'État. Nous aurons donc des usagers qui ne toucheront que l'aide de la Communauté de communes et d'autres qui toucheront l'aide de la Communauté de communes et celle de l'État. On est d'accord là-dessus. Maintenant, la question qui a été posée en deuxième ressort est la généralisation aux résidents secondaires et ce n'est pas la même enveloppe. On n'est pas sous conditions de ressources, donc où faut-il mettre le curseur dans l'attribution de cette aide quant au pouvoir d'achat des uns et des autres ? On attribue aux résidents principaux sans conditions de ressources. Si on veut généraliser à tout le monde, faut-il mettre des conditions de ressources ? Vous créez un système inéquitable entre ceux qui ont les moyens et ceux qui ne les ont pas.

M. PLENAT.- Comment établissez-vous la liste des agents dits résidents principaux ?

M. MORISSE.- Ce système existe. Si vous prenez les bateaux par exemple, il y a une tarification pour les résidents à l'année. Il suffit de produire la copie de sa déclaration fiscale. C'est ce qui est demandé. C'est donc tout à fait possible.

M. SILVE.- J'aimerais que l'on revoie la délibération quand même, quand il est indiqué « sous conditions de ressources ».

M. MORISSE.- Reprenons cette phrase. Anne-Marie a raison. « Cette aide forfaitaire de 200 euros pourra permettre aux usagers, sous conditions de ressources, de débloquer le bonus vélo proposé par l'État ». C'est le système de l'État qui exige ces conditions de ressources. Mais je me suis laissé avoir aussi. On peut préciser, vous avez raison. Je propose donc de corriger pour éviter la confusion. On peut encore le faire, c'est-à-dire préciser que nous attribuerons « une aide de 200 euros aux demandeurs résidents principaux de la collectivité ». Ils pourront solliciter l'aide supplémentaire de l'État qui, elle, est sous conditions de ressources. Au moins, il n'y a pas d'ambiguïté. Avec cette correction, avez-vous d'autres questions ?

M. UVERNET.- Vous avez parlé de cette aide à l'ensemble des résidents, à l'année et secondaires. Il y a des gens qui pourraient avoir des aides dans d'autres régions ou collectivités avec des projets similaires. On aurait alors un cumul des avantages.

M. MORISSE.- Justement, les résidents principaux chez eux pourront avoir l'aide de leur intercommunalité chez eux. Nous la réservons strictement aux résidents à l'année.

M. UVERNET.- Merci, Monsieur le Président.

M. MORISSE.- Je vous propose de démarrer comme cela car il faut bien mettre une enveloppe budgétaire. Il sera temps de proposer une délibération modificative pour étendre le système si on a beaucoup de demandes.

Mme LARDAT.- On n'a pas de pistes cyclables, à Cogolin en tout cas...

M. MORISSE.- Il ne faut pas dire qu'on n'a pas de pistes cyclables, car il y en a quand même. À Cogolin, peut-être pas.

M. BENEDETTO.- A Cogolin, vous n'avez pas besoin de passer par la route, vous pouvez passer par l'arrière. Si vous voulez faire du vélo le long des routes, ce qui n'est pas le plus intéressant et valorisant pour faire du vélo, vous avez de quoi faire. Mais sur le long de la route, c'est compliqué à certains endroits. Pour le défendre, le Département a un gros programme de pistes cyclables. Mais sur certaines routes, vous ne pourrez jamais en avoir, ou alors il faut les rétrécir au maximum ou faire de l'emprise foncière chez les particuliers, et là vous n'êtes pas sortis de l'auberge. Je pense aux ronds-points dont je me suis occupé ; ils ont commencé bien avant moi, et ils ne sont toujours pas faits avec une acquisition foncière à faire chez les privés. C'est facile de dire je veux mais si on n'est pas concerné par les terrains qui sont en bordure de la route.

M. MORISSE.- Comme tout le monde, le Département fait face à une demande croissante de la mobilité, notamment des pistes cyclables, avec un programme pluriannuel d'investissement qui est très difficile à tenir. Il y a des projets dans les tiroirs et certains viennent de se concrétiser. N'oublions pas la piste cyclable qui se trouve le long de la route la plus fréquentée du Golfe de Saint-Tropez, celle de Sainte-Maxime/Saint-Tropez. Il y a encore des efforts à faire et on en fait chacun dans nos communes. Le Département n'intervient pas à ce niveau, ni dans les zones de l'agglomération, je le rappelle. Ensuite, le projet de Cogolin, son maire l'a très bien dit lorsqu'il a vu le Conseil départemental que nous avons rencontré ici. L'axe Cogolin/La Foux fait l'objet d'une attention particulière au Département avec des études menées depuis un certain temps, mais savoir quand cela va se réaliser, je n'en sais rien.

M. BENEDETTO.- Il y a déjà eu un avancement.

M. MORISSE.- De toute façon, il n'y a pas une politique publique exceptionnelle. La problématique des vélos, on la vit au quotidien tous ensemble. Plus la pratique du vélo s'intensifie, plus elle est problématique. Les règles sont différentes, les pratiques aussi, et cela met en insécurité tout au long de l'année. Les vélos qui prennent les trottoirs et les sens interdits, on le sait tout ça. Mais encourager la pratique du vélo a du sens. Quand on me dit qu'on va travailler en plein mois d'août à vélo sous 40 degrés à l'ombre, ce n'est pas toujours

facile même à vélo électrique. Mais, on encourage, c'est un symbole de contribuer. Des gens n'en ont pas besoin, très bien, mais pour d'autres, peut-être que cela va les inciter. Maintenant tout ce qu'il y a derrière doit s'améliorer et on a plein de problématiques à résoudre. On n'a pas subventionné les trottinettes, comme vous avez pu le remarquer, car c'est aussi un autre problème. Faisons ce geste ensemble et on verra comment on le généralise par la suite. On peut décider nous-mêmes dans le calendrier qu'on souhaite.

M. BENEDETTO.- Les 50 000 euros vont être vite épuisés.

M. MORISSE.- On ne va pas mettre trop car, si l'enveloppe est bloquée alors qu'il n'y a pas les demandes, cela ne sert à rien et on ajustera. 50 000 euros au budget, il faut faire un prévisionnel. S'il faut ajouter, on le fera, si on peut.

Là où j'attire votre attention, la subvention dépend de notre décision et pas de celle de l'État. C'est important de le soulever, et vous avez bien fait. Nous avons eu une réunion hier sur les attributions des aides de l'État en matière de Gemapi pour les protections individuelles. Cela fait faire des dossiers incroyables qui n'aboutissent jamais. L'État met des enveloppes, mais les dossiers sont tellement compliqués qu'ils reviennent toujours incomplets, et quand la personne demande une subvention, il ne l'a toujours pas trois ans plus tard. Il fallait donc que l'on se détache de ce process. De l'avoir pris à l'envers est une très bonne chose et je vous en remercie. On a besoin de personnes pour donner ces premiers 200 euros. Cela me semble intéressant.

Qui est contre ? Qui s'abstient ?

Résultat du vote : adoption à l'unanimité.

C'est adopté à l'unanimité. Je vous en remercie.

Délibération n° 2022/09/28-21

OBJET : Création du comité des partenaires de la mobilité

Le rapporteur expose :

En application des dispositions de la loi d'orientations des mobilités (LOM) du 24 décembre 2019, la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez, exerce de plein droit, depuis le 1^{er} juillet 2021, la compétence « Organisation de la Mobilité » au sens défini par le Code des transports (articles L.1231-1 et suivants).

L'article 15 de la loi LOM impose aux autorités organisatrices de la mobilité la création d'un comité des partenaires dont les modalités de création sont codifiées à l'article L.1231-5 du Code des Transports.

Chaque AOM fixe librement la composition et les modalités de fonctionnement de ce comité des partenaires associés, à condition d'y associer des représentants des employeurs et des associations d'usagers et d'habitants ainsi que des habitants tirés au sort, et de réunir ce comité au moins une fois l'an.

Ledit comité doit être consulté, pour avis simple, mais reste obligatoire :

- avant toute évolution substantielle de l'ordre de mobilité du territoire,
- avant toute évolution substantielle de la politique tarifaire,
- sur la qualité des services et l'information des usagers,
- avant toute instauration ou évolution du taux du versement mobilité
- avant l'adoption du document de planification relatif à la mobilité (plan de mobilité).

Il est demandé au Conseil communautaire d'approuver la création du Comité des partenaires de la mobilité.

Le Conseil communautaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24/2012 du 27 décembre 2012 portant création de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 124/2021-BCLI du 16 juin 2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez ;

Vu la délibération n° 2021/02/24-10 du Conseil communautaire du 24 février 2021 portant sur la prise de compétence « organisation de la mobilité » ;

Vu le projet de règlement intérieur du comité des partenaires,

CONSIDÉRANT les obligations qui incombent à la Communauté de Communes dans le cadre de la compétence « Organisation de la mobilité ».

CONSIDÉRANT l'avis favorable du bureau communautaire du 12 septembre 2022.

DÉCIDE

Article 1 :

D'ADOPTER le rapport ci-dessus énoncé.

Article 2 :

D'APPROUVER la création du Comité des partenaires de la mobilité de la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez

Article 3 :

D'APPROUVER les principes de composition, de désignation et de fonctionnement tels que présentés dans le règlement intérieur du comité des partenaires.

Article 4 :

DE DÉLÉGUER à Monsieur le Président de la Communauté de communes la désignation des membres du Comité des partenaires.

Article 5 :

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer toutes les pièces de nature administrative ou financières relatives à l'exécution de la présente délibération.

Article 6 :

DE METTRE à disposition du Comité des partenaires les locaux et les moyens nécessaires à son fonctionnement en fonction des disponibilités de la Communauté de communes.

Résultat du vote : à l'unanimité des suffrages exprimés.

M. MORISSE.- Quand on voit le monde qu'il y a dans ce Comité, si on n'y arrive pas, c'est que l'on n'est pas bon. Y a-t-il des questions ? [Pas de questions] Qui est contre ? Qui s'abstient ?

Résultat du vote : adoption à l'unanimité.

C'est adopté à l'unanimité. Je vous en remercie.

Délibération n° 2022/09/28-22

OBJET : Engagement de la procédure d'inventaire des Zones d'Activité Économique (ZAE) de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez

Le rapporteur expose :

La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 dite également « Loi Climat et Résilience », porte la lutte contre le dérèglement climatique et renforce la résilience face à ses effets. Elle vise à accélérer la transition écologique de la société et ambitionne d'inscrire chaque territoire dans une trajectoire de sobriété foncière (objectif ZAN – zéro artificialisation nette - à l'horizon 2050).

Parmi les dispositions de cette loi, on retrouve en matière d'urbanisme, l'obligation pour l'autorité compétente en matière de création, d'aménagement et de gestion des zones d'activité économique, d'établir un inventaire des zones situées sur le territoire sur lequel elle exerce cette compétence.

La Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez se doit donc d'établir un inventaire des zones d'activité économique situées sur son territoire. Il devra être finalisé dans un délai de deux ans.

L'article L. 318-8-2 du Code de l'urbanisme présente quant à lui les éléments obligatoires que devra contenir cet inventaire :

1. Un état parcellaire des unités foncières composant la zone ;
2. L'identification des occupants de la zone ;
3. Le taux de vacance de la zone.

L'inventaire est actualisé au moins tous les six ans » (art. L. 318-8-2)

Il est proposé au Conseil communautaire d'approuver le lancement de l'élaboration de cet inventaire.

Le Conseil communautaire,

Vu la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 et notamment son article 220 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5217-1, L5211-1 et L2121-22-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24/2012 du 27 décembre 2012 portant création de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 124/2021-BCLI du 16 juin 2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez ;

Vu le Code de l'urbanisme, et plus particulièrement son article L318-8-2 ;

CONSIDÉRANT que la Communauté de communes est compétente en matière de création, d'aménagement et de gestion des zones d'activité économique et qu'il lui appartient de mener l'inventaire prévu à l'article susvisé du Code de l'urbanisme.

CONSIDÉRANT que l'inventaire devra comporter :

1. Un état parcellaire des unités foncières composant la zone d'activité économique, comportant la surface de chaque unité foncière et l'identification du propriétaire ;
2. L'identification des occupants de la zone d'activité économique ;
3. Le taux de vacance de la zone d'activité économique, calculé en rapportant le nombre total d'unités foncières de la zone d'activité au nombre d'unités foncières qui ne sont plus affectées à une activité assujettie à la cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1447 du Code général des impôts depuis au moins deux ans au 1^{er} janvier de l'année d'imposition et qui sont restées inoccupées au cours de la même période.

CONSIDÉRANT enfin l'utilité de cette démarche d'inventaire qui constitue une opportunité afin de mieux connaître les marges de manœuvre du territoire en matière de disponibilités foncières, de formaliser une trajectoire de sobriété, et de mettre en place des outils de gestion du foncier (documents d'urbanisme qui permettent une plus forte densification par exemple, des interventions foncières, ...).

CONSIDÉRANT l'avis favorable du bureau communautaire du 5 septembre 2022.

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la commission « développement économique » du 13 septembre 2022.

Après en avoir entendu le rapport et après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 :

D'ADOPTER le rapport ci-dessus énoncé.

Article 2 :

DE PRESCRIRE l'engagement de la procédure d'inventaire défini à l'article L.318-8-2 du Code de l'urbanisme

Article 3 :

DE DIRE que cet inventaire devra être finalisé au plus tard dans un délai de 2 ans à compter de la prescription.

Résultat du vote : à l'unanimité des suffrages exprimés.

M. BENEDETTO.- Cette procédure est une obligation que l'on fera puisqu'il y a quand même le zéro artificialisation nette à l'horizon 2050 des parcs d'activité et autres. Cela veut dire qu'il n'y aura plus beaucoup de constructions autour des parcs d'activité.

M. MORISSE.- Merci Alain. Avez-vous des questions ? Je précise qu'il s'agit des zones d'activité transférées à la Communauté de communes seulement. Les autres suivront peut-être à l'échelle des communes ou des syndicats qui les gèrent.

Qui est contre ? Qui s'abstient ?

Résultat du vote : adoption à l'unanimité.

C'est adopté à l'unanimité. Je vous en remercie.

Délibération n° 2022/09/28-23

OBJET : Modification du tableau des effectifs

Le rapporteur expose :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil communautaire de fixer la liste des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Il s'agit aujourd'hui de mettre à jour le tableau des effectifs de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez afin de prendre en compte les éléments ci-après.

- La prise en compte des avancements de grade des agents.
 - Sur le budget DMA, la transformation d'1 poste d'Adjoint technique principal 2^{ème} classe en 1 poste d'Adjoint technique principal 1^{ère} classe et la transformation d'1 poste d'Adjoint technique en 1 poste d'Adjoint technique principal 2^{ème} classe.
 - Sur le budget EAU, la transformation d'1 poste de Technicien principal 2^{ème} classe en 1 poste de Technicien principal 1^{ère} classe.
 - Sur le budget Principal, la transformation d'1 poste d'Animateur en 1 poste d'Animateur Principal 2^{ème} classe, la transformation d'1 poste d'Adjoint Administratif en 1 poste d'Adjoint Administratif principal 2^{ème} classe, la transformation d'1 poste du cadre d'emploi des Assistants d'enseignement artistique 15/20 en 1 poste d'Assistant d'enseignement artistique principal 1^{ère} classe 15/20 .
- La transformation sur le Budget DMA de 3 postes d'Adjoint technique principal 2^{ème} classe en 3 postes du cadre d'emploi des Adjoints techniques, relevant de la catégorie C afin d'élargir les cadres de recrutement des emplois vacants.
- La transformation sur le Budget DMA d'1 poste de Technicien principal 2^{ème} classe en 1 poste du cadre d'emplois des Techniciens, relevant de la catégorie B afin d'élargir les cadres de recrutement d'un emploi vacant correspondant au poste de Responsable Prévention Déchets.

Compte tenu de la spécificité des missions et du niveau d'expérience attendu pour le recrutement du Responsable prévention déchets, la collectivité se réserve la possibilité de recruter un agent contractuel sur la base de l'article 3-3-2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 sous réserve qu'un recrutement statutaire n'ait pu aboutir. Le niveau de rémunération sera basé sur la grille indiciaire des grades du cadre d'emploi des Techniciens relevant de la catégorie B et le régime indemnitaire correspondant, en fonction de l'expérience de l'agent.

Dans ce cadre, la collectivité pourra proposer un contrat d'une durée de 3 ans maximum renouvelable dans la limite de 6 ans et au-delà proposer un Contrat à Durée Indéterminée.
- La transformation sur le Budget Principal d'1 poste d'Adjoint technique en 1 poste d'Adjoint Administratif pour le changement de filière d'un agent.
- La suppression sur le Budget Principal d'1 poste d'Attaché relevant de la catégorie A, créé en doublon avec un poste du cadre d'emploi des Rédacteurs relevant de la catégorie B pour le poste de Chargé de mission subventions pourvu par un agent de catégorie B.
- La transformation sur le Budget Principal d'1 poste du cadre d'emploi des rédacteurs en 1 poste de rédacteur principal 1^{ère} classe afin de tenir compte du grade de recrutement du titulaire du poste.

- La création sur le Budget Principal de 2 postes du cadre d'emplois des Adjoints Administratifs, relevant de la catégorie C à temps complet pour assurer, au sein du service commun fiscalité, la collecte des données et informations sur le terrain en vue de participer à l'enrichissement et à la correction des bases d'imposition.
- La transformation sur le Budget Principal d'1 poste d'Agent de maîtrise principal 1^{ère} classe en 1 poste du cadre d'emploi des Adjoints techniques pour le service maintenance.
- La création sur le Budget Principal d'1 poste de catégorie B relevant du cadre d'emploi des Techniciens à temps complet afin d'apporter un renfort sur la fonction support de la Direction du système d'Information, tel que cela a été défini dans le Schéma Directeur Informatique.
Compte tenu de la spécificité des missions et du niveau d'expérience attendu pour le recrutement du Technicien support informatique, la collectivité se réserve la possibilité de recruter un agent contractuel sur la base de l'article 3-3-2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 sous réserve qu'un recrutement statutaire n'ait pu aboutir.
Le niveau de rémunération sera basé sur la grille indiciaire des grades du cadre d'emploi des Techniciens relevant de la catégorie B et le régime indemnitaire correspondant, en fonction de l'expérience de l'agent.
Dans ce cadre, la collectivité pourra proposer un contrat d'une durée de 3 ans maximum renouvelable dans la limite de 6 ans et au-delà proposer un Contrat à Durée Indéterminée.
- La création sur le Budget principal d'1 poste de catégorie B du Cadre d'emploi des Techniciens afin d'élargir les profils de recrutement du poste de chargé de mission Gemapi initialement créé sur un poste d'Attaché relevant de la catégorie A.
Compte tenu de la spécificité des missions et du niveau d'expérience attendu pour le recrutement du Technicien de travaux Gemapi, la collectivité se réserve la possibilité de recruter un agent contractuel sur la base de l'article 3-3-2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 sous réserve qu'un recrutement statutaire n'ait pu aboutir.
Le niveau de rémunération sera basé sur la grille indiciaire des grades du cadre d'emploi des Techniciens relevant de la catégorie B et le régime indemnitaire correspondant, en fonction de l'expérience de l'agent.
Dans ce cadre, la collectivité pourra proposer un contrat d'une durée de 3 ans maximum renouvelable dans la limite de 6 ans et au-delà proposer un Contrat à Durée Indéterminée.
- La transformation sur le Budget Principal d'1 poste de catégorie B du cadre d'emploi des rédacteurs en 1 poste de catégorie A du cadre d'emploi des Attachés à temps complet afin d'identifier une fonction de Responsable des achats et moyens généraux permettant de prendre en compte l'évolution de l'activité en ces domaines plutôt qu'un gestionnaire marchés.
Compte tenu de la spécificité des missions et du niveau d'expérience attendu pour le recrutement du Responsable des achats et moyens généraux, la collectivité se réserve la possibilité de recruter un agent contractuel sur la base de l'article 3-3-2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 sous réserve qu'un recrutement statutaire n'ait pu aboutir.
Le niveau de rémunération sera basé sur la grille indiciaire des grades du cadre d'emploi des Attachés relevant de la catégorie A et le régime indemnitaire correspondant, en fonction de l'expérience de l'agent.
Dans ce cadre, la collectivité pourra proposer un contrat d'une durée de 3 ans maximum renouvelable dans la limite de 6 ans et au-delà proposer un Contrat à Durée Indéterminée.
- La transformation sur le Budget principal d'1 poste de catégorie A Professeur d'enseignement artistique hors classe 20/20 en 1 poste du Cadre d'emplois des Assistants d'enseignement artistique 20/20.

Compte tenu de la spécificité des missions et du niveau d'expérience attendu pour le recrutement d'un enseignant artistique musiques actuelles, la collectivité se réserve la possibilité de recruter un agent contractuel sur la base de l'article 3-3-2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 sous réserve qu'un recrutement statutaire n'ait pu aboutir.

Le niveau de rémunération sera basé sur la grille indiciaire des grades du cadre d'emploi des Assistants d'enseignement artistique relevant de la catégorie B et le régime indemnitaire correspondant, en fonction de l'expérience de l'agent.

Dans ce cadre, la collectivité pourra proposer un contrat d'une durée de 3 ans maximum renouvelable dans la limite de 6 ans et au-delà proposer un Contrat à Durée Indéterminée.

C'est pourquoi, il est proposé de modifier le tableau des effectifs comme suit :

Sur le budget principal :

Créations de postes		Suppressions de postes		Commentaires
Animateur principal 2 ^{ème} classe	+1	Animateur	-1	Avancement de grade
Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	+1	Adjoint administratif	-1	
Assistante d'enseignement artistique principal 1 ^{ère} classe 15/20	+1	Cadre d'emploi des assistants d'enseignement artistique 15/20	-1	Avancement de grade
Cadre d'emploi des Adjoints administratifs	+2			Création de postes Agents d'enquête au service commun fiscalité.
Adjoint administratif	+1	Adjoint technique	-1	Changement de filière.
		Attaché	-1	Poste doublon
Cadre d'emploi des Adjoints Techniques	+1	Agent de maîtrise principal 1 ^{ère} classe	-1	Transformation de poste
Cadre d'emploi des Techniciens	+2			Création poste Technicien support informatique – Technicien travaux Gemapi
Rédacteur principal 1 ^{ère} classe	+1	Cadre d'emploi des Rédacteurs	-1	Transformation de poste
Cadre d'emploi des Attachés	+1	Cadre d'emploi des Rédacteurs	-1	Création poste Responsable des achats et moyens généraux.
Cadre d'emplois des Assistants d'enseignement artistique 20/20	+1	Professeur d'enseignement artistique hors classe 20/20	-1	Transformation de poste
Total	+12	Total	-9	

Sur le budget EAU :

Créations de postes		Suppressions de postes		Commentaires
Technicien principal 1 ^{ère} classe	+1	Technicien principal 2 ^{ème} classe	-1	Avancement de grade
Total	+1	Total	-1	

Sur le budget DMA :

Créations de postes		Suppressions de postes		Commentaires
Adjoint technique principal 1ère classe	+1	Adjoint technique principal 2ème classe	-1	Avancement de Grade
Adjoint technique principal 2ème classe	+1	Adjoint technique	-1	Avancement de Grade
Cadre d'emploi des Adjoints Techniques	+3	Adjoint technique principal 2ème classe	-3	Transformation de poste
Cadre d'emplois des Techniciens	+1	Technicien principal 2ème classe	-1	Transformation de poste
Total	+6	Total	-6	

Le Conseil communautaire ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 34 relatif à la création d'emploi par l'organe délibérant ;

Vu la loi n° 2019-828 de transformation de la Fonction Publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 24/2012 du 27 décembre 2012 portant création de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 124/2021-BCLI du 16 juin 2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez ;

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 précisant la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

Vu la délibération n° 2021/12/13-21 du Conseil communautaire du 13 décembre 2021 relative au vote du budget primitif de la Communauté de communes du Golfe de Saint Tropez pour 2022 ;

Vu la délibération n° 2021/12/13-34 du Conseil communautaire du 13 décembre 2021 relative au vote du budget primitif Eau-DSP pour 2022.

Vu la délibération n° 2021/12/13-31 du Conseil communautaire du 13 décembre 2021 relative au vote du budget primitif DMA pour 2022.

Vu la délibération n° 2022/06/22-18 du Conseil communautaire du 22 juin 2022 relative à la modification du tableau d'effectifs.

CONSIDÉRANT l'avis favorable du bureau communautaire du 5 septembre 2022.

Après en avoir entendu le rapport et après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 :

D'ADOPTER le rapport ci-dessus énoncé.

Article 2 :

DE CRÉER sur le Budget Principal un poste de catégorie B relevant du cadre d'emploi des Techniciens (Technicien, Technicien Principal 2^{ème} classe, Technicien principal 1^{ère} classe) à temps complet pour pourvoir un emploi permanent sur la fonction de Technicien Support Informatique.

Article 3 :

DE PRÉCISER que compte tenu de la spécificité des missions et du niveau d'expérience attendu pour le recrutement du Technicien support informatique, la collectivité se réserve la possibilité de recruter un agent contractuel sur la base de l'article 3-3-2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 sous réserve qu'un recrutement statutaire n'ait pu aboutir.

Le niveau de rémunération sera basé sur la grille indiciaire des grades du cadre d'emploi des Techniciens relevant de la catégorie B et le régime indemnitaire correspondant, en fonction de l'expérience de l'agent.

Dans ce cadre, la collectivité pourra proposer un contrat d'une durée de 3 ans maximum renouvelable dans la limite de 6 ans et au-delà proposer un Contrat à Durée Indéterminée.

Article 4 :

DE TRANSFORMER sur le Budget Principal un poste de catégorie B du cadre d'emploi des rédacteurs en 1 poste de catégorie A du cadre d'emploi des Attachés à temps complet afin d'identifier une fonction de Responsable des achats et moyens généraux permettant de prendre en compte l'évolution de l'activité en ces domaines plutôt qu'un gestionnaire marchés.

Article 5 :

DE PRÉCISER que compte tenu de la spécificité des missions et du niveau d'expérience attendu pour le recrutement du Responsable des achats et moyens généraux, la collectivité se réserve la possibilité de recruter un agent contractuel sur la base de l'article 3-3-2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 sous réserve qu'un recrutement statutaire n'ait pu aboutir.

Le niveau de rémunération sera basé sur la grille indiciaire des grades du cadre d'emploi des Attachés relevant de la catégorie A et le régime indemnitaire correspondant, en fonction de l'expérience de l'agent.

Dans ce cadre, la collectivité pourra proposer un contrat d'une durée de 3 ans maximum renouvelable dans la limite de 6 ans et au-delà proposer un Contrat à Durée Indéterminée.

Article 6 :

DE CRÉER sur le Budget principal un poste du Cadre d'emploi des Techniciens relevant de la catégorie B afin d'élargir les profils de recrutement du poste de chargé de mission Gemapi initialement créé sur un poste d'Attaché relevant de la catégorie A.

Article 7 :

DE PRÉCISER que compte tenu de la spécificité des missions et du niveau d'expérience attendu pour le recrutement du Technicien Gemapi, la collectivité se réserve la possibilité de recruter un agent contractuel sur la base de l'article 3-3-2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 sous réserve qu'un recrutement statutaire n'ait pu aboutir.

Le niveau de rémunération sera basé sur la grille indiciaire des grades du cadre d'emploi des Techniciens relevant de la catégorie B et le régime indemnitaire correspondant, en fonction de l'expérience de l'agent.

Dans ce cadre, la collectivité pourra proposer un contrat d'une durée de 3 ans maximum renouvelable dans la limite de 6 ans et au-delà proposer un Contrat à Durée Indéterminée.

Article 8 :

DE TRANSFORMER sur le Budget principal un poste de catégorie A Professeur d'enseignement artistique hors classe 20/20 en un poste du Cadre d'emplois des Assistants d'enseignement artistique 20/20.

Article 9 :

DE PRÉCISER que compte tenu de la spécificité des missions et du niveau d'expérience attendu pour le recrutement d'un Enseignant artistique musiques actuelles, la collectivité se réserve la possibilité de recruter un agent contractuel sur la base de l'article 3-3-2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 sous réserve qu'un recrutement statutaire n'ait pu aboutir.

Le niveau de rémunération sera basé sur la grille indiciaire des grades du cadre d'emploi des Assistants d'enseignement artistique relevant de la catégorie B et le régime indemnitaire correspondant, en fonction de l'expérience de l'agent.

Dans ce cadre, la collectivité pourra proposer un contrat d'une durée de 3 ans maximum renouvelable dans la limite de 6 ans et au-delà proposer un Contrat à Durée Indéterminée.

Article 10 :

DE TRANSFORMER sur le Budget DMA un poste de Technicien principal 2^{ème} classe en un poste du cadre d'emplois des Techniciens, relevant de la catégorie B afin d'élargir les cadres de recrutement d'un emploi vacant correspondant au poste de Responsable du service Prévention Déchets.

Article 11 :

DE PRÉCISER que compte tenu de la spécificité des missions et du niveau d'expérience attendu pour le recrutement du Responsable prévention déchets, la collectivité se réserve la possibilité de recruter un agent contractuel sur la base de l'article 3-3-2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 sous réserve qu'un recrutement statutaire n'ait pu aboutir.

Le niveau de rémunération sera basé sur la grille indiciaire des grades du cadre d'emploi des Techniciens relevant de la catégorie B et le régime indemnitaire correspondant, en fonction de l'expérience de l'agent.

Dans ce cadre, la collectivité pourra proposer un contrat d'une durée de 3 ans maximum renouvelable dans la limite de 6 ans et au-delà proposer un Contrat à Durée Indéterminée.

Article 12 :

D'ADOPTER les modifications du tableau des effectifs suivantes :

Sur le budget principal :

Créations de postes		Suppressions de postes		Commentaires
Animateur principal 2 ^{ème} classe	+1	Animateur	-1	Avancement de grade
Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	+1	Adjoint administratif	-1	
Assistante d'enseignement artistique principal 1 ^{ère} classe 15/20	+1	Cadre d'emploi des assistants d'enseignement artistique 15/20	-1	Avancement de grade
Cadre d'emploi des Adjoints administratifs	+2			Création de postes Agents d'enquête au service commun fiscalité.
Adjoint administratif	+1	Adjoint technique	-1	Changement de filière.
		Attaché	-1	Poste doublon
Cadre d'emploi des Adjoints Techniques	+1	Agent de maîtrise principal 1 ^{ère} classe	-1	Transformation de poste
Cadre d'emploi des Techniciens	+2			Création poste Technicien support informatique – Technicien travaux Gemapi
Rédacteur principal 1 ^{ère} classe	+1	Cadre d'emploi des Rédacteurs	-1	Transformation de poste
Cadre d'emploi des Attachés	+1	Cadre d'emploi des Rédacteurs	-1	Création poste Responsable des achats et moyens généraux.
Cadre d'emplois des Assistants d'enseignement artistique 20/20	+1	Professeur d'enseignement artistique hors classe 20/20	-1	Transformation de poste
Total	+12	Total	-9	

Sur le budget EAU :

Créations de postes		Suppressions de postes		Commentaires
Technicien principal 1 ^{ère} classe	+1	Technicien principal 2 ^{ème} classe	-1	Avancement de grade
Total	+1	Total	-1	

Sur le budget DMA :

Créations de postes		Suppressions de postes		Commentaires
Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	+1	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	-1	Avancement de Grade
Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	+1	Adjoint technique	-1	Avancement de Grade
Cadre d'emploi des Adjoints Techniques	+3	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	-3	Transformation de poste
Cadre d'emplois des Techniciens	+1	Technicien principal 2 ^{ème} classe	-1	Transformation de poste
Total	+6	Total	-6	

Article 13 :

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer toutes les pièces de nature administrative ou financière relatives à l'exécution de la présente délibération.

Article 14 :

D'IMPUTER les crédits correspondants en dépenses au chapitre 012 du budget principal, du budget annexe « DMA » et du budget annexe « Eau DSP » des exercices 2022 et suivants.

Résultat du vote : à l'unanimité des suffrages exprimés.

M. JOBERT.- Il s'agit de la modification du tableau des effectifs, que je vous sers régulièrement à chaque réunion. On va aller directement au tableau. Vous vous apercevrez que pratiquement tous les mouvements sont des changements de grade. Sur le budget principal, on a douze créations et neuf suppressions. On arrive à trois créations nettes. Dans le cadre d'emploi des agents administratifs, on a deux créations de poste d'agent d'enquête au service commun Fiscalité. Dans les emplois de technicien, on a la création d'un technicien informatique et un technicien Gemapi. C'est tout pour le budget principal.

Pour le budget Eau, il y a deux créations et deux suppressions, mais ce sont des changements de grade. De la même manière, dans le budget DMA, il y a six suppressions et six créations qui sont, en fait, des changements de grade.

M. MORISSE.- Merci Bernard. S'il n'y a pas de questions, je propose d'adopter ces modifications. Qui est contre ? Qui s'abstient ?

Résultat du vote : adoption à l'unanimité.

C'est adopté à l'unanimité. Je vous en remercie.

Délibération n° 2022/09/28-24

OBJET : Création du service commun "Fiscalité" entre la Communauté de communes et les communes membres intéressées : autorisation donnée au Président de signer les conventions avec les communes

Le rapporteur expose :

L'article L.5211-4-2 du CGCT autorise un EPCI à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres, en dehors des compétences transférées, de se doter de services communs, chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles.

Au bureau communautaire du 31 janvier 2022, 10 communes ont confirmé leur adhésion au service commun « Fiscalité ».

En effet, dans le cadre d'une bonne organisation des services, la Communauté de communes et les villes de Cavalaire, Cogolin, La Croix Valmer, La Garde Freinet, Gassin, La Mole, Plan de La Tour, Le Rayol-Canadel, Sainte-Maxime et Saint-Tropez décident de créer à compter du 01 janvier 2023, un service commun « Fiscalité » ayant pour objectif :

- D'améliorer la connaissance des données de fiscalité locale via un suivi analytique du tissu fiscal territorial année après année ;
- Et d'optimiser les bases fiscales du territoire pour un meilleur dynamisme.

Le périmètre du service commun n'étant pas figé, l'adhésion reste ouverte à toutes les communes membres de la Communauté de communes au 1^{er} janvier de chaque année

Ce travail mutualisé pouvant donner lieu à plusieurs formes d'interventions, il est proposé de définir le service commun sur la base des 3 principaux axes de travail suivants :

- **Mission 1 : Observatoire fiscal :** produire des analyses et des diagnostics pour les communes adhérentes au service commun. Toute commune adhérente au service bénéficie de ce socle commun de prestations
- **Mission 2 : Optimisation des bases fiscales :** repérer et corriger les anomalies fiscales en vue d'une équité fiscale territoriale et ainsi éviter une hausse des taux.
- **Mission 3 : Réalisation de travaux complémentaires sur demande d'une commune :** toute commune signataire de la convention a la faculté de faire appel ponctuellement à cette prestation. Ces travaux spécifiques feront l'objet d'une définition conjointe au regard de leur faisabilité technique et du plan de charge de travail du service commun.

Sur la base des éléments susvisés, dans le cadre d'échanges avec les communes, il a été établi un projet de schéma d'organisation du service commun « Fiscalité » avec ses modalités financières, retranscrits dans la présente convention, soumis au vote de l'assemblée communautaire aujourd'hui.

Le Conseil communautaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1311-1, L.5211-5-III, L.5214-16 et L.5211-17 ;

Vu l'article L.5211-4-2 Code général des collectivités territoriales portant sur la création de service commun ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24/2012 du 27 décembre 2012 portant création de la Communauté de communes du Golfe de Saint Tropez ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 124/2021-BCLI du 16 juin 2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez ;

Vu le projet de convention type portant création du service commun « Fiscalité » joint ;

CONSIDÉRANT que les communes de Cavalaire, Cogolin, La Croix Valmer, Gassin, La Garde Freinet, La Mole, Le Plan de la Tour, Le Rayol-Canadel, Sainte-Maxime et Saint-Tropez ont manifesté leur intérêt pour adhérer au service commun « Fiscalité ».

CONSIDÉRANT la volonté de la Communauté de communes et des Communes de Cavalaire, Cogolin, La Croix Valmer, Gassin, La Garde Freinet, La Mole, Le Plan de la Tour, Le Rayol-Canadel, Sainte-Maxime et Saint-Tropez, d'améliorer la connaissance des données de fiscalité locale via un suivi analytique du tissu fiscal territorial et d'optimiser les bases fiscales du territoire pour un meilleur dynamisme.

CONSIDÉRANT l'avis favorable du Comité technique de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez du 17 juin 2022.

CONSIDÉRANT l'avis favorable du bureau communautaire du 5 septembre 2022.

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la commission « finances, budget, marchés publics » du 12 septembre 2022.

Après en avoir entendu le rapport et après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 :

D'ADOPTER le rapport ci-dessus énoncé.

Article 2 :

DE CRÉER avec les communes membres intéressées un service commun « Fiscalité » à compter du 01 janvier 2023.

Article 3 :

D'APPROUVER la convention portant création du service commun « Fiscalité » entre la Communauté de communes et les communes membres intéressées.

Article 4 :

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer ladite convention et toutes les pièces de nature administrative ou financière relatives à l'exécution de la présente délibération.

Article 5 :

D'IMPUTER les crédits correspondants en recettes au budget principal de l'exercice 2023 et suivants au chapitre 70.

Résultat du vote : à l'unanimité des suffrages exprimés.

M. JOBERT.- Il s'agit de la création d'un service commun Fiscalité, dont on parle depuis très longtemps et on va essayer de passer à l'acte.

C'est la mission qu'on va fixer à ces agents au niveau de la fiscalité. Vous direz que dix communes sur douze adhèrent à cette compétence. Au 1er janvier de chaque année, les communes non adhérentes peuvent le faire. Nous sommes donc à dix, il en manque deux, Grimaud et Ramatuelle qui certainement n'en ont pas besoin pour l'instant, mais si elles en ont besoin peut-être un jour.

M. BENEDETTO.- Nous avons déjà un service qui est en place depuis très longtemps.

M. JOBERT.- Parfait, vous avez anticipé le besoin, bravo.

M. MORISSE.- Merci, Bernard. Avez-vous des questions ? Qui est contre ? Qui s'abstient ?

Résultat du vote : adoption à l'unanimité.

C'est adopté à l'unanimité. Je vous en remercie.

Les deux agents que l'on recrute seront donc mis à disposition des communes membres de cette mutualisation.

Délibération n° 2022/09/28-25

OBJET : Adoption de l'annexe technique de suivi des objectifs du contrat d'objectifs régional sur la prévention, le tri des déchets et l'Économie circulaire

Le rapporteur expose :

Par délibération n° 2021/11/24-12 du 24 novembre 2021, le Conseil communautaire a validé l'engagement de principe de la Communauté de communes dans le contrat d'objectif régional sur la Prévention, le Tri des déchets et l'Économie Circulaire.

Aujourd'hui, la Région demande qu'une délibération complémentaire soit adoptée pour préciser les contours techniques du contrat d'objectif, au travers de la validation de l'annexe technique de suivi des objectifs.

L'annexe technique détaille l'ensemble des actions inscrites dans le contrat d'objectif :

Axe 1 : Élaborer une stratégie globale de prévention et de gestion des déchets en cohérence avec la planification régionale et visant progressivement l'atteinte des objectifs prioritaires suivants :

1- Adopter un Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés conforme au décret n° 2015-662 du 10 juin 2015 d'ici fin 2021

2- Disposer d'une connaissance parfaite des coûts en 2022 via l'application «comptacoût®» (accompagnement proposé par l'ADEME)

3- Définir une stratégie de collecte et de traitement pour une prise en charge différenciée des déchets des activités économiques assimilés aux déchets des ménages

4- Généraliser la redevance spéciale pour les entreprises à l'horizon 2022

5- Définir une stratégie pour le déploiement de la tarification incitative pour faire évoluer les comportements des usagers (ménages, entreprises, ...) et mettre en œuvre des territoires d'expérimentation

6- Généraliser le tri à la source les biodéchets alimentaires (ménages et gros producteurs) dès 2024

7- Augmenter les quantités de déchets d'emballages ménagers triés et atteindre les performances nationales 2015 de collectes séparées des emballages par typologie d'habitat.

Axe 2 : Planifier les équipements de prévention et de gestion des déchets dans les documents d'urbanisme et leur programmation budgétaire répondant à l'axe 1

Axe 3 : Adhérer au minimum à un des différents réseaux régionaux de prévention régionaux : Compost Plus, Remed Zéro déchets plastiques en Méditerranée, Réseau des Ressourceries, Réseau de lutte contre le Gaspillage alimentaire....

Axe 4 : Adhérer à la Charte Zéro déchet plastique régionale.

Une fois l'annexe technique validée par le Conseil communautaire, la Région pourra valablement délibérer sur l'intégralité du contrat d'objectif et ses annexes.

L'objet de la présente délibération est de valider l'annexe technique au contrat ci-annexée et dénommée « Suivi des objectifs ».

Le Conseil communautaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

Vu la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24/2012 du 27 décembre 2012 portant création de la Communauté de communes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 124/2021-BCLI du 16 juin 2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez ;

Vu la délibération n° 17-1107 du 15 décembre 2017 du Conseil régional approuvant le Plan climat « Une COP d'avance » de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la délibération n° 19-336 du 26 juin 2019 approuvant le Plan régional de prévention et de gestion des déchets ;

Vu la délibération n° 19-350 du 26 juin 2019 du Conseil régional approuvant le projet de Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires après consultation et enquête publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2019 portant approbation du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur intégrant le volet prévention et gestion des déchets et économie circulaire ;

Vu le règlement financier de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la délibération n° 20-451 du 9 octobre 2020 du Conseil régional approuvant la stratégie régionale et de nouveaux dispositifs d'accompagnement en vue d'une autonomie des bassins de vie en matière de gestion des déchets ;

Vu la délibération n° 2021/11/24-12 du Conseil communautaire du 24 novembre 2021 approuvant le principe du contrat d'objectifs « Prévention, Tri des déchets et Économie Circulaire » ;

Vu l'annexe technique jointe ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du bureau communautaire du 5 septembre 2022.

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la commission « finances, budget, marchés publics » du 12 septembre 2022.

Après en avoir entendu le rapport et après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 :

D'ADOPTER le rapport ci-dessus énoncé.

Article 2 :

D'APPROUVER l'annexe technique au contrat d'objectifs régional « Prévention, Tri des déchets et Économie circulaire ».

Article 3 :

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer toutes les pièces de nature administrative ou financière relative à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 :

D'IMPUTER les crédits correspondants en dépenses au budget annexe « DMA » des exercices 2022 et suivants.

Résultat du vote : à l'unanimité des suffrages exprimés.

M. PLENAT.- Lors du Conseil du 24 novembre, nous avons signé un contrat d'objectif régional avec la Région sur la prévention, le tri des déchets et l'économie circulaire. Mais depuis, la Région nous a écrit en disant pourquoi nous n'avons pas mis l'annexe avec ce contrat. Ils nous demandent donc de voter aujourd'hui le fait que nous abandonnons cette annexe. Vous pouvez donc, en fermant les yeux, accepter cette annexe.

M. MORISSE.- Merci, Jean. Avez-vous des questions ? On va voter. Qui est contre ? Qui s'abstient ?

Résultat du vote : adoption à l'unanimité.

C'est adopté à l'unanimité. Je vous en remercie.

Grâce à votre vote, cela devient une délibération puisque précédemment c'était un rapport ou un projet de délibération. Merci à vous.

Délibération n° 2022/09/28-26

OBJET : Aide à l'achat de broyeurs à végétaux à destination des particuliers - Modification de la convention

Le rapporteur expose :

La Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez s'est engagée dans un dispositif d'aide à l'achat de broyeurs à végétaux pour les particuliers.

Afin de garantir la bonne utilisation des crédits alloués à l'opération, elle souhaite renforcer le dispositif de contrôle de l'attribution des aides.

Pour ce faire la convention va être modifiée afin de permettre un contrôle plus précis :

- **En demandant 2 justificatifs de domicile, dont un émanant des impôts, la copie d'une pièce d'identité (CNI, Passeport) et une photo du broyeur installé au domicile du demandeur.**
- **En autorisant un agent de la collectivité à effectuer une visite au domicile de l'acheteur avant la validation du dossier d'aide à l'achat, ou à posteriori afin de constater la présence et la bonne utilisation du broyeur**

Enfin, pour une meilleure lisibilité, les montants de l'achat du broyeur et de la subvention apparaîtront sur la première page de la convention.

Il est demandé au Conseil communautaire d'approuver la convention modifiée et d'autoriser Monsieur le Président à la signer.

Le Conseil communautaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24/2012 en date du 27 décembre 2012 portant création de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 124/2021-BCLI du 16 juin 2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez ;

Vu l'article L.541-15-1 du Code de l'environnement rendant obligatoire l'élaboration d'un Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers ;

Vu le décret n° 2015-662 du 10 juin 2015 précisant le contenu et les modalités d'élaboration des PLPDMA, qui rend obligatoire la création d'une commission consultative d'élaboration et de suivi ;

Vu la délibération n° 2020/07/29-75 portant approbation du Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA)

Vu la délibération n° 2020/07/29-75 portant création d'une Commission Consultative d'Élaboration et de Suivi (CCES) du Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) ;

Vu la délibération n° 2021/02/24-22 du Conseil communautaire du 24 février 2021 portant création du dispositif d'aide à l'achat de broyeurs pour les particuliers ;

Vu la convention modifiée, ci-annexée ;

CONSIDÉRANT que la CCGST est compétente en matière de collecte des déchets.

CONSIDÉRANT que la CCGST est compétente pour l'élaboration de son Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers au titre de sa compétence collecte des déchets.

CONSIDÉRANT qu'une Commission Consultative d'Elaboration et de Suivi du Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers a été créée.

CONSIDÉRANT l'avis favorable du bureau communautaire du 5 septembre 2022.

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la commission « finances, budget, marchés publics » du 12 septembre 2022.

Après en avoir entendu le rapport et après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 :

D'ADOPTER le rapport ci-dessus énoncé.

Article 2 :

D'APPROUVER les modifications du dispositif visant à renforcer le contrôle de l'attribution des aides à l'achat de broyeurs.

Article 3 :

D'APPROUVER les modifications de la convention pour l'application d'une subvention à l'achat de broyeur à végétaux domestique.

Article 4 :

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer la présente convention ainsi que toutes les pièces de nature administrative ou financière relatives à l'exécution de la présente délibération.

Article 5 :

D'IMPUTER les crédits correspondants en dépenses au budget annexe « Déchets ménagers et assimilés » de l'exercice 2022 et suivants au chapitre 20.

Résultat du vote : à l'unanimité des suffrages exprimés.

M. PLENAT.- Il s'agit de l'achat de broyeurs pour les particuliers. Nous avons déjà voté il y a longtemps, mais il se trouve que nous avons été victimes d'une escroquerie : des personnes, pas nombreuses mais bien organisées, ont fourni des fausses factures et des fausses identités, et ont ainsi détourné pas loin de 4 000 euros. Nous avons porté plainte. Cette délibération a donc pour but d'essayer de renforcer les contrôles et de demander deux justificatifs au lieu d'un, dont celui émanant des impôts et l'autorisation par les agents de la collectivité à effectuer une visite sur place.

M. MORISSE.- Je ne doute pas que ces escrocs ne tarderont pas à demander des aides vélo. Il faudra être très vigilants.

Avez-vous des questions ? Je propose de voter. Qui est contre ? Qui s'abstient ?

Résultat du vote : adoption à l'unanimité.

Le point 26 est adopté à l'unanimité. Je vous en remercie.

Délibération n° 2022/09/28-27

OBJET : Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets - Année 2021

Le rapporteur expose :

Conformément à la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et au décret n° 2015-1827 du 30 décembre 2015, le président d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI), ou son représentant, doit présenter un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.

Ce rapport rend compte de la situation de la collectivité territoriale par rapport à l'atteinte des objectifs de prévention et de gestion des déchets fixés au niveau national. Il présente notamment la performance du service en termes de quantités d'ordures ménagères résiduelles et sa chronique d'évolution dans le temps. Il présente également les recettes et les dépenses du service public des déchets par flux de déchets et par étape technique.

Ce rapport et l'avis de l'assemblée délibérante sont mis à la disposition du public dans les conditions prévues à l'article L.1411-13 du CGCT et sur le site internet de la collectivité.

Le Conseil communautaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L.2224-17-1 et L.1411-13 ;

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

Vu le décret n° 2015-1827 du 30 décembre 2015 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets.

Vu l'arrêté préfectoral n° 24/2012 du 27 décembre 2012 portant création de la Communauté de communes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 124/2021-BCLI du 16 juin 2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez ;

Vu le rapport ci-joint ;

CONSIDÉRANT que le Conseil communautaire a pris connaissance dudit rapport.

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la commission « déchets ménagers et assimilés » du 9 juin 2022.

CONSIDÉRANT l'avis favorable du bureau communautaire du 5 septembre 2022.

CONSIDÉRANT que le rapport a été examiné par la commission consultative des services publics locaux le 12 septembre 2022.

Après en avoir entendu le rapport et après communication du rapport,

DÉCIDE

Article 1 :

D'ADOPTER le rapport ci-dessus énoncé.

Article 2 :

D'APPROUVER le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets pour l'année 2021.

Article 3 :

D'AUTORISER Monsieur le Président à adresser ledit rapport au maire de chaque commune membre.

Résultat du vote : à l'unanimité des suffrages exprimés.

M. PLENAT.- Je vais essayer d'être synthétique. En ce qui concerne la pré-collecte, nous avons des conteneurs un peu partout. Ils étaient aux alentours de 19 000 en 2014, à 29 000 en 2017, et aujourd'hui à 40 190. Il faut donc imaginer derrière la gestion de 40 000 conteneurs, auxquels s'ajoutent 140 conteneurs enterrés ou semi-enterrés, et 107 colonnes. Entre 2020 et 2021, nous avons ajouté 2 017 conteneurs. Nous avons organisé 2 537 interventions de maintenance, pour dire que c'est assez lourd à gérer.

Concernant le matériel de collecte (camions), nous faisons travailler 77 véhicules, qui ont un âge moyen de 3,1 ans. Quand on change les contrats, on demande des véhicules neufs, et donc on a des véhicules récents qui répondent à toutes les normes écologiques.

En ce qui concerne le flux des déchets, les OMR (bacs rouges d'ordures ménagères résiduelles) ont augmenté de 9 % entre 2020 et 2021. Nous avons enregistré 2 755 tonnes de plus que l'année d'avant. Rappelez-vous, en 2014 nous avons 40 000 tonnes, nous étions passés à 36 000 tonnes en 2017 et nous sommes à 33 000 tonnes aujourd'hui. Nous continuons à améliorer, grâce au tri, les tonnages des OMR. Essayez de retenir quelques chiffres car c'est important pour les comparer aux autres flux : les OMR nous reviennent à 288 euros la tonne. Ensuite, les bacs jaunes (ce que les gens ont trié dans les bacs rouges) , sur l'évolution du tonnage, . Nous étions début 2014 à 4 000 tonnes, puis nous sommes passés à 5 700 tonnes en 2017, et nous sommes à 7 247 tonnes aujourd'hui, soit 500 tonnes de plus l'année dernière. Mais cette collecte et de ce traitement de bacs jaunes, c'est 725 euros la tonne. Moins les aides que nous recevons, on arrive à 519 euros, c'est-à-dire que le bac jaune coûte le double à collecter et à traiter que le bac rouge. Évidemment, c'est très bien pour la planète, mais vous voyez ce que cela entraîne comme coût derrière. Plus on trie, plus le coût devient élevé. En ce qui concerne le bac vert, nous avons augmenté de 20 % par rapport à l'année précédente, soit 1 000 tonnes de plus. On avait eu une chute importante en 2019, et on est passé de 5 200 tonnes à 6 200 tonnes. Son coût est de 203 euros la tonne, et, avec l'aide, on arrive en 185 euros la tonne. Ce sont les multi matériaux qui ont des coûts élevés. Ensuite, nous ramassons les cartons des professionnels. Nous sommes passés de 1 220 tonnes à 1 460 tonnes. Cela coûte 750 euros la tonne, moins une aide de 45 euros, soit 704 euros. Les cartons des professionnels sont extrêmement chers ; c'est pourquoi la redevance spéciale que nous appliquons aux professionnels (et nous voulons encore élargir) est nécessaire, sinon ce sont ceux qui paient la tonne qui paient une partie de ces coûts de collecte et de traitement. En ce qui concerne les encombrants, ceux que nous allons chercher à vos domiciles, cela nous revient à 643 euros la tonne.

En ce qui concerne les déchèteries, nous en avons onze. Vous savez que nous avons un plan d'investissement pour une mise à niveau, 11,721 millions d'euros. En 2021, nous avons réalisé

Le Plan-de-la-Tour, La Garde-Freinet et La Croix-Valmer, et aujourd'hui, Cavalaire, Cogolin, tout sera fini, ou presque, en 2023. Les déchèteries, c'est un total 17 500 tonnes. La moitié est éliminée (c'est-à-dire enfouie), et l'autre moitié est valorisée (8 600 tonnes d'un côté et 8 800 de l'autre). Le coût moyen est de 143 euros la tonne. Concernant les déchets verts, nous avons récupéré 21 025 tonnes. Nous avons donné un peu plus de 5 000 tonnes à l'extérieur parce que nous n'avions plus de capacité et nous étions saturés à l'écopôle. Nous avons traité nous-mêmes 16 830 tonnes, nous avons fait 9 tonnes de compost, 2 505 tonnes de broyat et 969 tonnes de biomasse. Cela revient à 50 euros la tonne. Sachez que lundi, les travaux commencent pour le nouvel écopôle. Les engins de chantier arrivent, une fois que nous l'aurons terminé, nous serons capables d'absorber tous nos tonnages, puisque nous aurons entre 27 000 et 30 000 tonnes de capacité.

En ce qui concerne les textiles, nous avons récupéré 210 tonnes. Nous étions à 184 tonnes, cela augmente régulièrement.

Enfin, concernant le traitement, nous avons fait une mauvaise année en matière de valorisation. En prenant tous les flux et tout ce que nous ramassons, nous avons valorisé 59 % des tonnages, alors que nous étions à 88 % l'année précédente. Les 29 % que nous avons perdus, parce qu'un des trois fours de l'UVE du SITTMAT a été en panne de nombreux mois et il a fallu trouver d'autres solutions. Mais, nos processus nous permettent de faire 88 % et nous dépasserons les 90 % de valorisation très rapidement.

En ce qui concerne le côté financier, l'ensemble des recettes a représenté 34 105 468 euros et l'ensemble des dépenses 29 187 947 euros. Je vous remercie de votre attention.

M. MORISSE.- Merci Jean de cette belle synthèse.

Avez-vous des questions ?

M. BRUNO.- Oui, j'en ai une. D'abord, je voudrais remercier Jean Plénat pour ce rapport d'activité. Je voulais simplement une précision. À la page 10, il s'agit de flux de déchets sur chaque commune. À Ramatuelle, nous produisons 1 227 kilos de déchets par habitant. Sainte-Maxime n'en produit que 500. C'est un tonnage par an et par habitant. La population concernée est-elle celle de l'INSEE ? Nous sommes plus de 20 000 en été, alors que nous sommes 2 000 en hiver. Je m'inquiète un peu du tonnage.

M. PLENAT.- D'abord, vous mangez trop, mais surtout vous buvez, mais c'est bien diviser la population officielle, donc par 2 000. Même en faisant des approximations, il n'est pas possible de diviser par la population totale, y compris l'été. Cette population totale n'est pas présente toute l'année, et donc il faut faire des extrapolations en nous basant sur les tonnages.

M. SILVE.- Comme je l'ai dit en commission (et je vois que M. Plénat l'a repris), il y a un gros effort à faire sur le lissage de la redevance spéciale. Le pollueur payeur ne paie pas vraiment ce qu'il doit payer. Je sais qu'il y a une histoire derrière, mais il faudrait revoir la copie. D'ailleurs, cela pourrait déjà résoudre les problèmes de Pampelonne et de Ramatuelle compte tenu de la forte consommation des plagistes.

M. PLENAT.- Il n'y a pas de lissage de la redevance spéciale. Il y a une parfaite égalité puisque c'est basé sur un volume déclaré avec un seuil. Le problème est justement de redéfinir ce seuil. Et, en vérifiant avec le compte à coût, on a vu que la redevance spéciale ne couvrirait pas les frais engendrés par l'activité des professionnels. C'est l'une des propositions au budget l'année prochaine d'actualiser. Mais le lissage est parfait dans le sens où tout le monde a la même base. C'est exactement comme la TEOM.

M. SILVE.- Le terme de lissage n'est peut-être pas le bon, mais le système déclaratif n'est pas non plus le plus honnête.

M. PLENAT.- Allez vérifier le tonnage de ces gens-là, car je ne sais pas le faire.

M. SILVE.- Pour l'avoir fait avec certainement moins de tonnage, c'est possible, et cela se fait.

M. PLENAT. - Je n'en doute pas un seul instant. C'est pourquoi mon successeur aura beaucoup de plaisir, puisque vous faites partie de la commission, à vous confier cette mission.

M. MORISSE. - Lorsque nous avons mis en place la redevance spéciale, cela a fait l'objet d'une très grosse polémique. Nos ambassadeurs sont passés voir les professionnels pour évaluer les besoins avec eux. Sans qu'ils comprennent bien ce qu'ils allaient payer, ils ont déclaré les tonnages qui allaient les conforter dans le volume. Or, quand la facture est arrivée, ils ont dit qu'ils n'avaient pas besoin de tout cela... Cela a donc été revu. L'année dernière, lorsque l'hypothèse du recalcul de la RS a été envisagée en commission, il a été imaginé une revalorisation pour justement l'adapter au coût de la collecte et du traitement des professionnels, certains commerçants de la presque île se sont fédérés pour contre-attaquer et venir voir par le biais d'une pétition... Cela reste donc une problématique. Anne-Marie l'a très bien dit en parlant des évolutions budgétaires, sur des pistes de réévaluation de la RS. Ces propositions seront donc faites concrètement, pour vous rassurer, Monsieur Silve.

Merci, Jean, encore une fois. Je vous propose d'approuver ce rapport. Avez-vous des questions ? Je propose de voter. Qui est contre ? Qui s'abstient ?

Résultat du vote : adoption à l'unanimité.

Il est adopté l'unanimité. Je vous en remercie.

OBJET : Modification n°2 du marché public n° AO18009 de la collecte et du transport des déchets ménagers et assimilés non dangereux

Le rapporteur expose :

Le 27 juin 2019, le Conseil communautaire attribuait le marché alloti de collecte et transport des déchets ménagers et assimilés non dangereux à :

- Pour les lots 1 (Collecte et transport des déchets ménagers et assimilés non dangereux en bacs roulants et en point d'apport volontaire sur les 12 communes de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez) et 3 (Collecte et transport des déchets encombrants ménagers et des palettes sur le territoire de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez), à la société PROPOLYS ;
- Pour le lot 2 (Collecte séparée des huiles alimentaires usagées des restaurateurs et commerces de bouche sur le territoire de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez), à la société M2JL ;

La loi du 24 août 2021 oblige les acheteurs publics d'imposer aux titulaires de contrat relatifs au service public le respect des principes de laïcité et de neutralité par le biais de clauses qui devront obligatoirement être insérées dans les contrats.

Les contrats en cours d'exécution sont soumis à cette nouvelle obligation et ils devront être impérativement modifiés avant le 25 août 2022.

C'est pourquoi, il est proposé d'ajouter au cahier des clauses administratives générales, une annexe sur le respect des principes de laïcité et de neutralité. Ce document contiendra les informations suivantes :

1. Le présent contrat confie à son titulaire l'exécution de tout ou partie d'un service public.

Par conséquent, conformément à la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le titulaire doit prendre les mesures nécessaires permettant :

- d'assurer l'égalité des usagers vis-à-vis du service public ;
- de respecter les principes de laïcité et de neutralité dans le cadre de l'exécution de ce service.

Lorsqu'ils participent à l'exécution du service public, objet du présent contrat, le titulaire veille à ce que ses salariés ou toutes autres personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction :

- s'abstiennent de manifester leurs opinions politiques ou religieuses ;
- traitent de façon égale toutes les personnes, en particulier les usagers du service ;
- respectent la liberté de conscience et la dignité de ces personnes.

Le titulaire communique à l'acheteur les mesures qu'il met en œuvre afin :

- d'informer les personnes susvisées de leurs obligations ;
- de remédier aux éventuels manquements.

2. Le titulaire veille également à ce que les personnes auxquelles il confie une partie de l'exécution du service, objet du présent contrat, respectent les obligations susmentionnées.

Il s'assure que les contrats de sous-traitance ou de sous-concession conclus à ce titre comportent des clauses rappelant ces obligations à la charge de ses cocontractants.

Le titulaire communique à l'acheteur chacun des contrats de sous-traitance ou de sous-concession ayant pour effet de faire participer le sous-traitant ou le sous-concessionnaire à l'exécution du service public. Ces contrats sont transmis à l'acheteur en même temps que la demande d'acceptation du sous-traitant ou du sous-concessionnaire, sous peine de refus du sous-traitant ou du sous-concessionnaire.

3. Le titulaire informe les usagers du service public des modalités leur permettant de lui signaler rapidement et directement tout manquement aux principes d'égalité, de laïcité et de neutralité qu'ils constatent. Cette information mentionne également les coordonnées suivantes : Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez – 2 rue Blaise Pascal – 83310 Cogolin.

Il informe sans délai l'acheteur ou l'autorité concédante des manquements dont il a connaissance, ainsi que des mesures qu'il a prises ou entend mettre en œuvre afin d'y remédier.

Lorsqu'elles ont méconnu les principes d'égalité, de laïcité ou de neutralité, l'acheteur peut exiger que les personnes affectées à l'exécution du service public soient mises à l'écart de tout contact avec les usagers du service. Le titulaire veille à ce que cette prérogative lui soit reconnue par les clauses des contrats de sous-traitance ou de sous-concession concernés.

4. Lorsque le titulaire méconnaît les obligations susvisées, l'acheteur ou l'autorité concédante le met en demeure d'y remédier dans le délai qu'il lui prescrit.

Si la mise en demeure s'avère infructueuse, l'acheteur ou l'autorité concédante se réserve la faculté :

- soit de prononcer la résiliation du présent contrat pour faute du titulaire, le cas échéant, à ses frais et risques ;**
- soit d'appliquer au titulaire une pénalité forfaitaire de 500 euros par jour, puis, en cas de manquement persistant, de prononcer la résiliation du présent contrat pour faute du titulaire, le cas échéant, à ses frais et risques.**

Le montant total du marché reste inchangé. Il n'y a pas d'incidence financière. La numérotation de cette modification de marché est la numéro 2 pour le lot 1 et numéro 1 pour les lots 2 et 3.

Le Conseil communautaire,

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le principe des respects de la République ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24/2012 du 27 décembre 2012 portant création de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 124/2021-BCLI du 16 juin 2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez ;

Vu la délibération n° 2018/06/27-40 du Conseil communautaire du 27 juin 2018 attribuant le marché n° AO18009 de collecte et transport des déchets ménagers non dangereux ;

Vu la délibération n° 2020/07/29-73 du Conseil communautaire du 29 juillet 2020 modifiant le lot n°1 de collecte et transport des déchets ménagers et assimilés non dangereux en bacs roulants et en point d'apport volontaire ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du bureau communautaire du 5 septembre 2022.

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la commission « finances, budget, marchés publics » du 12 septembre 2022.

Après en avoir entendu le rapport et après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 :

D'ADOPTER le rapport ci-dessus énoncé.

Article 2 :

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer la modification n°2 du marché alloti de collecte et du transport des déchets ménagers et assimilés non dangereux.

Article 3 :

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer toutes les pièces de nature administrative ou financière relatives à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 :

D'IMPUTER les crédits correspondants en recettes au budget annexe « Déchets Ménagers et Assimilés » des exercices 2022 et suivant au chapitre 77.

Résultat du vote : à l'unanimité des suffrages exprimés.

M. PLENAT.- Il s'agit du marché de la collecte et des transports des déchets ménagers et assimilés. C'est un marché alloti que nous avons passé en juin 2019. Le lot 1 est pour la collecte et le transport des déchets ménagers et assimilés. Le lot 3 est la collecte des déchets des encombrants. Ces deux lots ont été donnés à la société PROPOLYS. Le lot 2, pour la collecte des huiles alimentaires a été donné à la société M2JL. La loi du 24 août 2021 oblige les acheteurs publics à imposer aux titulaires de contrats de ce type le respect des principes de laïcité et de neutralité. Vous avez donc les modifications introduites, afin que la laïcité et la neutralité soient parfaitement respectées.

M. MORISSE.- Merci Jean. Des questions ? Je propose de voter.

Qui est contre ? Qui s'abstient ?

Résultat du vote : adoption à l'unanimité.

Délibération n° 2022/09/28-29

OBJET : Exonération de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) 2023

Le rapporteur expose :

L'article 1521-III-1 du Code général des impôts précise que les conseils des collectivités qui assurent au moins la compétence « collecte des déchets ménagers et assimilés » déterminent annuellement les cas où les locaux à usage industriel ou commercial peuvent être exonérés totalement de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM).

Cette délibération doit intervenir avant le 15 octobre de l'année, pour une application l'année suivante.

Par conséquent, les entreprises qui sollicitent l'exonération de TEOM doivent établir, soit qu'elles ne produisent pas de déchets, soit qu'elles les éliminent conformément à la réglementation en vigueur.

Le Conseil communautaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, article L.2224-13 ;

Vu le Code général des impôts (CGI), articles 1520, 1521-III-1, 1521-III-3 et 1639 A bis-II.1;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificatives pour 2015 (article 57) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24/2012 du 27 décembre 2012 portant création de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 124/2021-BCLI du 16 juin 2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez ;

Vu la délibération n° 2013/12/3/48 du Conseil communautaire du 27 juin 2013 instaurant la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ;

CONSIDÉRANT que la Communauté de communes s'est substituée à ses communes membres pour l'instauration de la taxe d'enlèvements des ordures ménagères.

CONSIDÉRANT qu'il appartient à la Communauté de communes de déterminer annuellement les cas où les locaux à usage industriel et les locaux commerciaux peuvent être exonérés.

CONSIDÉRANT que les entreprises éliminant leurs déchets ou n'en produisant pas peuvent être exonérées de TEOM.

CONSIDÉRANT les justificatifs apportés par les entreprises.

CONSIDÉRANT qu'il convient pour la Communauté de communes de délibérer avant le 15 octobre de cette année pour une application l'année suivante.

CONSIDÉRANT l'avis favorable du bureau communautaire du 5 septembre 2022.

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la commission « finances, budget, marchés publics » du 12 septembre 2022.

Après en avoir entendu le rapport et après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 :

D'ADOPTER le rapport ci-dessus énoncé.

Article 2 :

D'EXONÉRER de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, conformément aux dispositions de l'article 1521-III-1 du CGI, les locaux à usage industriel et les locaux commerciaux suivants :

Société	Motif exonération	Montant TEOM
LA TARTE TROPEZIENNE – Invariant 0858395B 420 avenue des Narcisses 83310 COGOLIN	Contrat privé	4 079 €
CARREFOUR MARKET – Invariant 04201179S SAS Cogolin distribution 220 avenue des Narcisses 83310 COGOLIN	Contrat privé	7 066 €
SAS GIFI MAG – Invariant 0864826Y 510 rue des Narcisses 83310 COGOLIN	Contrat privé	Non connu
CASINO SERVICES 120 Rond-Point de la Foux 83580 GASSIN	Contrat privé	Non connu

Cette exonération annuelle est appliquée pour l'année d'imposition 2023.

Article 3 :

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer toutes les pièces de nature administrative ou financière relatives à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 :

DE CHARGER Monsieur le Président de notifier cette délibération aux services fiscaux.

Résultat du vote : à l'unanimité des suffrages exprimés.

M. PLENAT.- Comme tous les ans, il s'agit d'exonérer de TEOM les entreprises qui ont organisé elles-mêmes, à travers des contrats privés, le ramassage de leurs déchets. Ces entreprises sont : La Tarte Tropézienne à Cogolin, le Carrefour Market à Cogolin, Gifi Mag à Cogolin, et Casino Services à Gassin.

M. MORISSE.- Merci Jean. Des questions ? Je propose de voter.

Qui est contre ? Qui s'abstient ?

Résultat du vote : adoption à l'unanimité.

Délibération n° 2022/09/28-30

OBJET : Budget annexe Déchets Ménagers et Assimilés (DMA) - Participation au redressement des comptes publics 2022

Le rapporteur expose :

Le montant de la contribution au redressement des comptes publics reste identique par rapport à celui de 2021.

Cette participation a été calculée en 2015 notamment à partir des recettes réelles de fonctionnement du budget principal qui incluait à l'époque la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et produits assimilés.

Cette contribution d'un montant de 1 715 044 € est imputée sur la dotation d'intercommunalité, un des éléments constituant la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF). Le montant de cette dotation n'étant pas suffisant, un prélèvement de 501 000 € est opéré sur la fiscalité et inscrit au chapitre 014.

Cependant, même stabilisée, et bien qu'elle soit intégrée dans le calcul de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF), la contribution au redressement des comptes publics reste une charge importante pour le budget principal de la Communauté de communes et vient s'ajouter à la contribution au Fonds de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC).

C'est pourquoi, Il est proposé au Conseil communautaire de faire prendre en charge une partie de la contribution au redressement des comptes publics par le budget annexe Déchets Ménagers et Assimilés (DMA) pour un montant de 985 000 euros.

Le Conseil communautaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L.2336-3 et L.2336-5 ;

Vu la loi n° 2011-199 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 instaurant un Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République (NOTRe) ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24/2012 du 27 décembre 2012 portant création de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 124/2021-BCLI du 16 juin 2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez ;

Vu la délibération n° 2015/09/23-08 du Conseil communautaire du 23 septembre 2015 portant création du budget annexe DMA ;

CONSIDÉRANT que le budget principal de la Communauté de communes ne pourra pas prendre en charge la totalité du supplément de charge.

CONSIDÉRANT la nécessité d'honorer la contribution au redressement des comptes publics.

CONSIDÉRANT l'avis favorable du bureau communautaire du 5 septembre 2022.

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la commission « finances, budget, marchés publics » du 12 septembre 2022.

Après en avoir entendu le rapport et après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 :

D'ADOPTER le rapport ci-dessus-énoncé.

Article 2 :

D'APPROUVER la participation du budget annexe DMA au redressement des comptes publics 2022 pour un montant de 985 000 euros.

Article 3 :

DE DIRE que la participation au redressement des comptes publics du budget annexe DMA se fera sous la forme d'un reversement au budget principal.

Article 4 :

D'INSCRIRE la dépense au chapitre 67 article 6748 du budget annexe DMA et la recette au chapitre 77 article 774 du budget principal.

Article 5 :

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer toutes les pièces de nature administrative ou financière relatives à l'exécution de la présente délibération.

Résultat du vote : à l'unanimité des suffrages exprimés.

Mme WANIART.- Le montant de la contribution au redressement des comptes publics reste identique par rapport à 2021.

M. MORISSE.- Merci Anne-Marie.

Je voudrais remercier tous les conseillers communautaires pour leur esprit de solidarité envers le budget national. Grâce à vos efforts, enfin, la dette passera bientôt à 3 000 milliards alors qu'elle était à 2 000. Merci pour votre contribution. C'est une boutade...

Je propose de voter.

M. HERMIER.- Excusez-moi, Monsieur le Président. Madame Waniart, pouvez-vous nous expliquer pourquoi on arrive à 985 ?

Mme WANIART.- Parce qu'on a dû faire une règle de trois sur le montant par rapport aux recettes, je pense. On fait un ajustement tous les ans. Quand cela a été calculé, notre budget contenait la taxe des ordures ménagères qui est une grosse taxe au niveau de la collectivité. On a donc fait une répartition.

M. MORISSE.- M. Collignon pourra préciser les modalités de cette règle puisqu'il a tous les chiffres.

Des questions ? Je propose de voter. Qui est contre ? Qui s'abstient ?

Résultat du vote : adoption à l'unanimité.

Délibération n° 2022/09/28-31

OBJET : Reversement de la taxe d'aménagement communale à la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez - Adoption de la convention type

Le rapporteur expose :

La taxe d'aménagement est un impôt local perçu par les communes et le département.

Elle concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes :

- Permis de construire ;
- Permis d'aménager ;
- Autorisation préalable.

La taxe d'aménagement est due pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5m² et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètres, y compris les combles et les caves.

Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire, tel que prévu à l'article 109 de la loi de finances pour 2022.

Cet article 109 indique en effet que si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire, compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences.

Les 12 communes membres, ayant institué des taux de taxe d'aménagement, et la Communauté de communes doivent donc, par délibérations concordantes adoptées avant le 31 décembre 2022, définir les reversements de taxe d'aménagement communale à l'EPCI.

Comme précisé par les services de l'Etat, ces délibérations concordantes s'appliqueront pour les exercices 2022 et 2023. En vertu des nouvelles dispositions des articles 1379 et 1639 A bis du CGI modifiés au 01/01/2023 par l'ordonnance du 14 juin 2022, de nouvelles délibérations concordantes devront être adoptées avant le 1^{er} juillet 2023, pour application à compter de l'exercice 2024.

Afin de répondre à la loi de finances pour 2022, il est proposé que les 12 communes concernées reversent le même pourcentage de leur produit de taxe d'aménagement à la Communauté de communes. Ce pourcentage est fixé à 10%. Il s'applique sur la totalité du produit communal de taxe d'aménagement, y compris sur les secteurs existants à taux majorés.

Il est demandé au Conseil communautaire d'adopter la convention type de reversement de la taxe d'aménagement entre les communes et la Communauté de communes et d'autoriser Monsieur le Président à la signer.

Le Conseil communautaire ;

Vu l'article 109 de la loi de finances pour 2022 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général des impôts ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24/2012 du 27 décembre 2012 portant création de la Communauté de communes du Golfe de Saint Tropez ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 124/2021-BCLI du 16 juin 2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez ;

Vu la convention type de reversement de la taxe d'aménagement entre communes et EPCI jointe ;

CONSIDÉRANT l'obligation qui s'impose aux communes de reverser tout ou partie de leur taxe d'aménagement à la Communauté de communes à partir de 2022.

CONSIDÉRANT la nécessité de fixer les modalités de ce reversement et la convention afférente en vertu de délibérations concordantes prises par la commune et l'EPCI.

CONSIDÉRANT l'avis favorable du bureau communautaire du 5 septembre 2022.

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la commission « finances, budget, marchés publics » du 12 septembre 2022 ;

Après en avoir entendu le rapport et après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 :

D'ADOPTER le rapport ci-dessus énoncé.

Article 2 :

D'ADOPTER le principe de reversement de 10% de la part communale de taxe d'aménagement à la Communauté de communes. Ce pourcentage s'applique sur la totalité du produit communal de taxe d'aménagement, y compris sur les secteurs existants à taux majorés.

Article 3 :

D'ADOPTER la convention type de reversement de la taxe d'aménagement entre les communes et la Communauté de communes.

Article 4 :

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer ladite convention, et les éventuels avenants, fixant les modalités de reversement avec chaque commune concernée ayant délibéré de manière concordante, ainsi que toutes les pièces de nature administrative ou financière relatives à l'exécution de la présente délibération.

Article 5 :

D'IMPUTER les crédits correspondants en recettes d'investissement au budget principal des exercices 2022 et 2023.

Résultat du vote : à l'unanimité des suffrages exprimés.

Mme WANIART.- La taxe d'aménagement communale est un impôt local perçu par les communes et le Département.

Il est donc proposé que les douze communes concernées reversent le même pourcentage en produits de taxe d'aménagement à la communauté de communes pour 2022. Ce pourcentage est fixé à 10 % et s'applique sur la totalité du produit communal de taxe d'aménagement, y compris sur les secteurs existants à taux majoré. Il faut donc prendre la délibération avant le 31 décembre et adopter une DM car je pense que vous ne l'aviez pas prévu dans vos budgets.

M. MORISSE.- Merci Anne-Marie. À l'unanimité en bureau des maires, nous avons choisi de prendre le taux minimal sur les taxes d'aménagement communal. C'est 10 % qui vous sont proposés. C'est dans le cadre de la loi, on ne peut pas aller en dessous.

Avez-vous des questions ?

Mme ESCARRAT.- Vous avez bien fait, parce que cette perte nette pour les revenus des communes risque d'avoir pour conséquence une augmentation du taux de la taxe d'aménagement communal.

M. MORISSE.- Non, ce n'est pas le cas.

Mme ESCARRAT.- C'était une remarque. Il me semblait que si les communes devaient reverser 10 % , elles peuvent être amenées à augmenter le taux communal.

M. MORISSE.- La taxe communale d'aménagement est encadrée par la loi, donc on ne peut pas. Mais vous avez raison de dire que cela va être une perte de recettes pour les budgets des communes concernées. Malheureusement, c'est une obligation légale, vous l'avez compris.

Je propose de voter. Qui est contre ? Qui s'abstient ?

Résultat du vote : adoption à l'unanimité.

L'ordre du jour étant clos, la séance est levée à 18 h 05.

Le Président,

Vincent MORISSE

La Secrétaire de séance,

Audrey MICHEL

